

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne 75 fr Chaque annonce répétée Motin pos (Elle est remise contre remise de 50% le premier jour de son insertion)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse doit être accompagnée des bandes demandant réponse devant être accompagnées de la somme de 20 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 fr 3.000 fr	2.800 fr 4.200 fr		
	France et A.E.F., A.F.P.	1.800 fr 3.200 fr	3.000 fr 4.500 fr		
	Étranger 2.800 fr 4.000 fr		4.300 fr 5.600 fr		
	Pre du numéro : Année courante, 75 fr — Année antérieure, 100 fr				
	Préremboursé : Année courante, 170 fr — Année antérieure, 195 fr				
	Pour l'étranger : Année courante, 195 fr — Année antérieure, 220 fr				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1973		
31 juillet.....	Loi n° 73-38 instituant un quatrième plan de développement économique et social	1625
31 juillet.....	Loi n° 73-39 portant création de la caisse de péréquation et de stabilisation des prix ..	1625
31 juillet.....	Loi n° 73-40 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ..	1625

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1973		
20 juillet.....	Décret n° 73-671 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	1626
20 juillet.....	Décret n° 73-672 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	1626
20 juillet.....	Décret n° 73-674 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national à titre étranger	1627

PRIMATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1625
---	------

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1628
---	------

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT À LA PROTECTION DE LA NATURE

1973		
6 août.....	Décret n° 73-726 portant nomination du directeur des parcs nationaux	1628
31 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8027 S.E.-P.N.-D.C. portant délégation de signature au directeur du Cabinet du Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature	1628
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1628	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1973		
6 août.....	Décret n° 73-722 portant nomination de M. Aly Dioum, journaliste, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Tong Pi-Wou, Président par intérim de la République populaire de Chine	1628
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1629	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1639
---	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973		
25 juillet.....	Décret n° 73-703 relatif à la création et à l'organisation des villages	1630
31 juillet.....	Décret n° 73-714 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministère de l'Intérieur	1630
6 août.....	Décret n° 73-724 portant création du Conseil national de développement des collectivités locales	1630
31 juillet.....	Décret n° 73-711 portant nomination d'un adjoint au gouverneur et d'un préfet	1631
31 juillet.....	Décret n° 73-712 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du Casino du Fleuve	1631
27 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7803 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de M'Hour, gestion 1973-1974	1631
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7931 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Foundiougne, pour l'année financière 1973-1974	1632
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7932 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Dakar, pour l'année financière 1973-1974	1633
2 août.....	Arrêté ministériel n° 8071 M.INT.-D.T.C.L. portant rectification et approbation du budget de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1973-1974	1634
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7933 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Bignona	1635
30 juillet.....	Arrêté n° 7998 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1635
2 août.....	Arrêté n° 8076 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1635
6 août.....	Arrêté n° 8177 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	1635
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1635	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

31 juillet.....	Décret n° 73-713 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministère des Finances et des Affaires économiques	1635
2 août.....	Décret n° 73-715 portant création d'un comité de coordination pour l'utilisation de l'aide exceptionnelle de l'Association Internationale de Développement	1636
7 août.....	Décret n° 73-734 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et au sport	1637
2 juillet.....	Décret n° 73-615 portant octroi à la Société « Domaine de Nianing » d'avantages fiscaux	1639
3 août.....	Arrêté ministériel n° 8123 M.F.A.E.-D.D.D. modifiant et complétant l'arrêté n° 5244 du 28 mai 1957 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière de douane	1639
4 août.....	Arrêté ministériel n° 8159 M.F.A.E.-D.D.D.M. portant nomination d'une commission de réforme	1639
30 juillet.....	Décision ministérielle n° 7966 M.F.A.E.-D.D. autorisant la Société « Gouffretterie Industrielle Africaine » à importer sous le régime de l'admission temporaire	1639
4 août.....	Décision ministérielle n° 8170 M.F.A.E.-D.M.C.P. accordant une avance de trésorerie à la société de développement et de vulgarisation agricole S.O.D.E.V.A.	1639
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1639

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7928 M.E.N.-EX.-ET.-G. portant admission au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1973	1640
30 juillet.....	Arrêté ministériel n° 7929 M.E.N.-EX.-G. portant admission au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1973	1640
31 juillet.....	Décision ministérielle n° 8048 M.E.N.-EX.-G. portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S.) 1 ^{er} et 2 ^e degrés, du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.) et nomination du jury, session de 1973	1640
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1641

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

13 juillet.....	Décret n° 73-644 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère du Développement rural	1641
-----------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1641
---	--	------

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

6 août.....	Décret n° 73-721 portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministère du Développement industriel	1642
27 juillet.....	Arrêté interministériel n° 7823 M.D.I.-M.F.A.M. portant approbation du budget de l'institut de technologie alimentaire, exercice 1972-1973	1642
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1643

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1643
---	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1973

25 juillet.....	Arrêté interministériel n° 7685 M.T.P.U.T.-M.P. n.s. portant annulations et virements de crédits au compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973	1643
-----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1973

6 août.....	Décret n° 73-727 portant intérim du Ministre de la Culture	1644
-------------	--	------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

30 juin.....	Arrêté ministériel n° 7936 M.S.P.A.S.-D.S.P.-R. T.E.M. autorisant l'installation d'un dispensaire dans la Région du Cap-Vert (Pikine) ..	1644
3 août.....	Arrêté ministériel n° 8124 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	1644
3 août.....	Arrêté ministériel n° 8125 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à Kaolack	1644

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

24 juin.....	Décret n° 73-691 portant détachement de M. Adama N'Diaye, inspecteur du trésor	1644
24 juillet.....	Décret n° 73-692 portant détachement d'un administrateur civil	1644
24 juillet.....	Décret n° 73-693 portant détachement d'un conseiller des affaires étrangères	1644
24 juillet.....	Décret n° 73-694 portant détachement d'un administrateur civil	1644
24 juillet.....	Décret n° 73-695 portant détachement d'un inspecteur du travail	1644
24 juillet.....	Décret n° 73-696 portant détachement d'un administrateur civil	1644
24 juillet.....	Décret n° 73-697 portant détachement d'un administrateur civil	1645
24 juillet.....	Décret n° 73-698 portant détachement d'un administrateur civil	1645
24 juillet.....	Décret n° 73-699 portant détachement d'un médecin d'Etat auprès de l'Assemblée nationale	1645
2 août.....	Décret n° 73-716 portant détachement d'un ingénieur du génie rural	1645
2 août.....	Décret n° 73-717 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics ..	1645
24 juillet.....	Décret n° 73-700 portant institution d'une commission ad hoc d'avancement et de titularisation pour les fonctionnaires du corps des monitrices d'économie familiale rurale au titre de l'année 1973 et des années antérieures	1645
28 juillet.....	Décret n° 73-708 instituant une commission ad hoc d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'enseignement du premier degré	1645
3 août.....	Arrêté ministériel n° 8117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. n.s.c. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive	1646
6 août.....	Décision ministérielle n° 8259 M.F.P.T.E.-D.F.P. n.s.c. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles.	1646
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1646

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 113 ^e tranche de la loterie nationale..	1650
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	1652
Annexes	1653

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

**LOI n° 73-38 du 31 juillet 1973
instituant un quatrième plan de développement
économique et social**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Il est institué un quatrième Plan de développement économique et social 1973-1977.

Ce Plan entre en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1973 et se termine le 30 juin 1977. Les orientations générales, les objectifs et les actions définies dans ce plan, déterminent les options économiques et sociales de la nation pendant cette période.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

**LOI n° 73-39 du 31 juillet 1973
portant création de la caisse de péréquation
et de stabilisation des prix**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Caisse de péréquation et de stabilisation des prix ».

Art. 2. — La Caisse de péréquation et de stabilisation des prix a pour fonction :

1° d'assurer, par le moyen de la péréquation ou par tout autre moyen approprié, la régularisation et la stabilisation des prix des produits concernés dont la liste sera définie par décret;

2° d'intervenir en matière d'étude et de financement de toute opération propre :

a) à assurer le développement de la culture et à améliorer la qualité et le conditionnement de ces produits;

b) à favoriser leur transformation industrielle et à améliorer l'organisation de leur commercialisation;

3° d'assurer la gestion des ressources de la Caisse et de retracer à l'aide d'un système de comptes individualisés par produit les opérations de recettes et de dépenses découlant de ses différentes missions.

Art. 3. — La nature des ressources ainsi que les règles de fonctionnement, d'intervention et d'organisation de la Caisse seront définies par décret.

Art. 4. — Les ressources instituées au profit des caisses de stabilisation de l'arachide, du sucre, des blés et farines, des céréales et du coton sont recouvrées, à compter du 1^{er} juillet 1973, au profit de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Art. 5. — Les soldes au 30 juin 1973 des comptes spéciaux du trésor retracant les opérations de recettes et de dépenses des caisses de soutien, de stabilisation et de péréquation des prix ainsi supprimées sont transférés au compte

ouvert dans les écritures de l'agent comptable central des établissements publics, au profit de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

**LOI n° 73-40 du 31 juillet 1973
portant modification du règlement intérieur
de l'Assemblée nationale**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles 13, 19, 23, 28, 30, 33, 44 et 102 de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963, modifiée par les lois n° 64-29 du 7 avril 1964, 68-25 du 24 juillet 1968 et 71-43 du 26 juillet 1971, sont modifiés ainsi qu'il suit :

— **Article 14 :** Ajouter : « Un septième Vice-Président ».

— **Article 19 :** Au deuxième paragraphe, lire :

« En tout état de cause, trois Vice-Présidents seront présents... ».

(Le reste sans changement).

Le deuxième alinéa du quatrième paragraphe devient :

« Le premier questeur est administrateur des crédits de l'Assemblée nationale, dont les dépenses sont exécutées dans les mêmes conditions que celles des services de l'Etat et soumises aux mêmes contrôles. Il est assisté dans cette tâche par un deuxième questeur qui le supplée en cas d'empêchement ».

(Le reste sans changement).

— **Article 23 :** Ajouter au troisième paragraphe :

« Il incombe au président de la commission de veiller au bon état du matériel, à la propreté des locaux et à l'assiduité du personnel mis à leur disposition ».

— **Article 28 :** Le premier alinéa du premier paragraphe devient :

« Les commissaires sont tenus d'assister aux réunions des commissions. Tout commissaire qui s'absente à trois séances successives et qui ne se fait pas représenter conformément à l'article 27 est déclaré démissionnaire d'office ».

(Le reste sans changement).

— **Article 30 :** Deuxième paragraphe, lire :

« Elles doivent faire un rapport relatif à l'aspect... »

(Le reste sans changement).

— **Article 33 :** Ajouter au deuxième paragraphe la phrase :

« Toutefois, si le quorum est atteint avant l'expiration de l'heure, la séance peut être reprise immédiatement ».

— **Article 44 :** Supprimer les troisième et cinquième paragraphes. Le quatrième devient troisième.

— **Article 102 :** Ajouter à la fin du premier paragraphe :

« Les députés ainsi désignés sont tenus de déposer un rapport écrit sur la mission qui leur a été confiée. Les rapports sont adressés à M. le Président de l'Assemblée nationale ».

Fait à Dakar, le 31 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-671 du 20 juillet 1973
portant élévations, promotions et nominations
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du
Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand
Croix dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger, les personna-
lités de la République de Finlande, dont les noms suivent :

MM. Taisto Kalevi Sorsa, Premier Ministre;

Ahti Kalle Samuli Karjalainen, Ministre des Affaires
étrangères (ancien Premier Ministre);

Mariti Miettunen, préfet du département de Laponie
(ancien Premier Ministre).

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand Officier dans
l'Ordre du Mérite, à titre étranger, les personnalités de la
République de Finlande, dont les noms suivent :

— le Général de brigade Urho Jurva Levo, premier aide
de camp du Président de la République;

— le Général de brigade Erneli Kanninen;

— le Professeur Kaarlo Arvi Kivimaa, directeur général
du théâtre national;

MM. Veikko Artturi Ihmavuori, Ingénieur agronome;

Kaarle Enzio Heikki Holanemi, Ambassadeur de
Finlande au Sénégal;

Klaus Alarik Castrén, Ambassadeur, directeur du pro-
tocolle du Ministère des Affaires étrangères;

M^{me} Patricia Seppälä.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans
l'Ordre du Mérite, à titre étranger, les personnalités de la
République de Finlande, dont les noms suivent :

— le Colonel Erkki Ossiian Wuoreheimo, commandant
de la garnison d'Helsinki;

MM. Nils Olof Oskar Soderstrom, chef de la police d'Hel-
sinki;

Arvo Veikko Pentti, chef de la police de sécurité.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre
du Mérite, à titre étranger, les personnalités de la Répu-
blique de Finlande, dont les noms suivent :

— le Commandant Jorma Juhani Kaarnola;

— le Commandant Lasse Erik Wachter, troisième aide
de camp du Président de la République;

— le Commandant Arvo Knikka, directeur de la musique
militaire de la garnison d'Helsinki;

— le Commandant Matti Ossiian Wikman, chef de l'aéro-
port d'Helsinki;

MM. Arto Olavi Mansala, secrétaire de section au Ministère
des Affaires étrangères;

Matti Vihtori Vanne, chef adjoint de la police d'Hel-
sinki;

Eero Juhani Saraste, officier de police;

Pertti Lauri Juhani Kaukonen, secrétaire d'ambas-
sade, direction du protocole;

MM. Erkki Johannes Backstrom, secrétaire d'ambassade,
direction du protocole;

Juhani Ensio Muhonen, secrétaire d'ambassade;

Klaus Sarkki, directeur de l'hôtel Marski;

Matti Klinge, professeur, interprète;

le Commandant Paavo Antero Makipaa, chef de la
Garde d'honneur;

Risto Kaarlo Veltheim, attaché d'ambassade;

Armas Patanen, secrétaire d'ambassade;

Tom Artela, capitaine de vaisseau, capitaine du brise-
glace « Apu »;

Karl-Erik Adolf Asplund, inspecteur forestier;

le docteur Aino Yliuokanen.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans
l'Ordre du Mérite, à titre étranger, les personnalités de la
République de Finlande, dont les noms suivent :

MM. Olli Antero Keranen, lieutenant de la Compagnie
d'honneur du bataillon de la Garde;

Reijo Arto Vainio, lieutenant de la Compagnie d'hon-
neur du bataillon de la Garde;

Léo Lampi, chef cuisinier de l'hôtel Marski;

M^{me} Kaija Killikki Vesamaa, secrétaire de la chancellerie
de la Présidence de la République;

le capitaine Pertti Sormunen;

M. Isto Peloka Kalermo Kahila.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour
de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 73-672 du 20 juillet 1973

portant élévations, promotions et nominations
dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de
l'Ordre national du Lion, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juil-
let 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix
dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger :

M. Franz Jonas, Président fédéral de la République d'Au-
triche.

Art. 2. — Sont élevées à la dignité de Grand Officier dans
l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités
de la République d'Autriche, dont les noms suivent :

MM. Wilhelm Korab, directeur de Cabinet adjoint;

le Général de brigade Raimund Truxa;

Franz Fischer, directeur général de la Chancellerie
fédérale;

Lukas Beroldingen, conseiller ministériel;

Kurt Enderl, Ambassadeur extraordinaire et plénipo-
tentiaire, chef du protocole;

Ludwig Steiner, directeur général des affaires poli-
tiques;

August Tarter, Ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire d'Autriche au Sénégal;

Oswald Peterlunger, directeur général;

MM. Karl Reidinger, préfet de police;
 Monseigneur Gebhard Koberger, Abbé, général des
 Chanoines réguliers de la Congrégation de Saint-
 Augustin;
 S. E. M. Pierre Jankovitsch, Ambassadeur de la Répu-
 blique d'Autriche.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans
 l'Ordre national du Lion, à titre étranger, les personnalités
 de la République d'Autriche, dont les noms suivent :

MM. Wolfgang Loibl, conseiller;
 Auguste Mayer, conseiller;
 Kurt Shalnik, conseiller;
 Hans Nigisch, conseiller;
 Alfred Reiter, chef de Cabinet;
 Franz Palla, conseiller de légation;
 Otto Maschke, Ambassadeur extraordinaire et pléni-
 potentiaire;
 Franz Hoepfer, conseiller;
 Robert Danzinger, conseiller ministériel;
 Guenther Boegl, secrétaire ministériel, inspecteur gé-
 néral des forces de sécurité;
 le Général de brigade Hermann Schoeppl-Sonnwalden;
 le Colonel Lothar Brosch-Fohraheim, Etat-Major;
 Léopold Janisch, conseiller ministériel au Ministère
 fédéral des Communications;
 Rudolf Fiedler, directeur général de la bibliothèque
 nationale;
 le Professeur Walter Koschatzky, directeur du Cab-
 inet des Estampes « Albertina »;
 le Docteur Hans Mukarovsky, professeur attaché à la
 Chancellerie fédérale;

M^{me} Emmy Bernatzik.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre
 national du Lion, à titre étranger, les personnalités de la
 République d'Autriche, dont les noms suivent :

M^{me} Maria Haschke, directrice à la Présidence;
 MM. Alfred Schedewy, secrétaire à la Présidence;
 Franz Krieger, secrétaire ministériel;
 M^{me} Fehcitas Kupetz, directrice à la Chancellerie fédérale;
 MM. Yuri Standenat, secrétaire à l'ambassade d'Autriche
 au Sénégal;
 Wilfried Zappe, conseiller;
 Ernst Wallaschek, conseiller à la préfecture de police;
 le Colonel Gerhard Donat, Etat-Major;
 Rudolf Bara, chef de musique principal;
 le Commandant Gustav Brucker;
 Franz Kargl, vice-directeur, administrateur général.

Art. 5. — Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Or-
 dre national du Lion, à titre étranger, les personnalités de
 la République d'Autriche, dont les noms suivent :

MM. Hans Knitel, commissaire ministériel au Cabinet du
 Chancelier fédéral;
 Alfred Kempinger, contrôleur en Chef;
 Otto Stuhlhofer, contrôleur;
 le Lieutenant Gerhard Bistrizky;
 Ernest Klenkhart, inspecteur des jardins publics.

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera
 publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du
 jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 73-674 du 20 juillet 1973
portant élévations, promotions et nomination
dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
 NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
 du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont élevées à la dignité de Grand
 Croix dans l'Ordre du Mérite, à titre étranger, les personna-
 lités de la République d'Autriche, dont les noms suivent :

MM. Bruno Kreisky, Chancelier fédéral;
 Rudolf Kirchschlaeger, Ministre fédéral des Affaires
 étrangères;
 Karl Trescher, directeur de Cabinet de la Présidence
 de la République;
 Roland Jiresch, directeur général de la Chancellerie
 fédérale;
 Walter Wodak, Ambassadeur extraordinaire et pléni-
 potentiaire, secrétaire général.

Art. 2. — Est élevé à la dignité de Grand Officier dans
 l'Ordre du Mérite, à titre étranger :

M. l'Ambassadeur Alois Marquet, directeur des affaires
 économiques au Ministère des Affaires étrangères
 d'Autriche.

Art. 3. — Sont promues au grade de Commandeur dans
 l'Ordre du Mérite, à titre étranger, les personnalités de la
 République d'Autriche, dont les noms suivent :

MM. l'Ambassadeur docteur Karl Fischer, directeur de l'aide
 bilatérale au Ministère des Affaires étrangères;
 l'Ambassadeur Peter Muller, directeur de l'aide multi-
 latérale au Ministère des Affaires étrangères;
 le Docteur Edouard Tschopp, directeur des affaires
 politiques au Ministère des Affaires étrangères;
 le Docteur Gerald Hinteregger, chef de Cabinet du
 Ministre des Affaires étrangères;
 le Docteur Franz Hubatschek, chargé des programmes
 de coopération avec l'Afrique au Ministère des Affai-
 res étrangères;
 le Professeur Paul Bernbeker, spécialiste des questions
 de tourisme à Vienne;
 Karl Rabus, directeur général de la Société Steyr-
 Daimler-Puck à Vienne.

Art. 4. — Sont promues au grade d'Officier dans l'Ordre
 du Mérite, à titre étranger, les personnalités de la Républi-
 que d'Autriche, dont les noms suivent :

MM. Walter Pichl, professeur;
 le Docteur Udo Ehrlich-Adam, conseiller à la direction
 des affaires économiques au Ministère des Affaires
 étrangères;
 le Docteur Edgar Selzer, conseiller à la direction des
 affaires politiques au Ministère des Affaires étran-
 gères;

M^{me} Oudinot-Bernatzik;

MM. Heinrich Birneleitter;

le Lieutenant-Colonel Robert Kneifel, de l'Etat-Major
 de la République d'Autriche.

Art. 5. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre
 du Mérite, à titre étranger :

M^{me} Rose-Marie Kainz, chargée des affaires sociales au
 Consulat du Sénégal à Vienne (Autriche).

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes aux impétrants.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7755 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 26 juillet 1973 :

Article premier. — MM. Amadou Diène, chef du service de l'administration générale et de l'équipement de la Primature et Ababacar Diack, adjoint, sont nommés respectivement pour la gestion 1973-1974 administrateur de crédits titulaire et suppléant des chapitres suivants :

Chapitre 302, articles 199, 200, 440, 450 et 460;

Chapitre 303, article 475;

Chapitre 304, articles 480, 490 et 510;

Chapitre 504, article 7350;

Chapitre 504, articles 7985 et 7990.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent arrêté.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 7834 D.G.T.-D.L.Y.-A.D.N.-S.A.G.E. en date du 27 juillet 1973 :

Article premier. — M. Adama Diallo est nommé administrateur de crédits de la délégation générale au Tourisme.

Budget de fonctionnement

Chapitre 302

Article 230 (Matériel);

Article 442 (Charges communes).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1973.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DECRET n° 73-726 du 6 août 1973

portant nomination du directeur des parcs nationaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. André Roger Dupuy est nommé directeur des parcs nationaux.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

Fait à Dakar, le 6 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature,

ABDOURAHMANE DIA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8027 S.E.-P.N.-D.C. en date du 31 juillet 1973 portant délégation de signature au directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

Article unique. — Délégation est donnée à M. Jacques Baudin, directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat, chargé de la Protection de la Nature, pour signer au nom de M. Abdourahmane Dia, Secrétaire d'Etat, tous documents, décisions ou arrêtés individuels, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire ainsi que des décisions ou arrêtés portant mutation, cessation de fonctions, suspension ou sanction disciplinaire des deuxième et troisième degrés, d'un fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement afférent à l'indice 1423.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8026 S.E.-P.N.-D.C. en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — M. Jacques Baudin, Mle de solde 58613-E, juge de 3^e classe, 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, est nommé directeur de Cabinet du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature.

Art. 2. — M. El Hadji Sène, Mle de solde 49011-E, ingénieur des eaux et forêts de 3^e classe, 1^{er} échelon, est nommé conseiller technique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 73-722 du 6 août 1973

portant nomination de M. Aly Dioum, journaliste, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Tong Pi-Wou, Président par intérim de la République populaire de Chine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment son article 40;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Aly Dioum, journaliste, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Tong Pi-wou, Président par intérim de la République populaire de Chine.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAN SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7736 M.A.E.-S.E. en date du 26 juillet 1973 :

Article premier. — M. Lamine Niang, précédemment conseiller culturel à l'Ambassade du Sénégal à Rabat, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Niang qui voyage accompagné de sa femme et de ses trois enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1972-1973, chapitre 312, article 1010.

Par décision ministérielle n° 7899 M.A.E.-S.E. en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité est accordé à M^{me} Lamotte, née Mame Patou Sarr, Mle de solde 51173-A, sténodactylographe décisionnaire, à compter du 13 juin 1973.

Art. 2. — Le congé de maternité prendra fin 8 semaines après l'accouchement de M^{me} Lamotte.

Art. 3. — A l'expiration de ce congé, M^{me} Lamotte rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant son congé, M^{me} Lamotte bénéficiera exclusivement du demi salaire; celui-ci sera payé par la caisse des prestations familiales dans les conditions prévues par le règlement de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 7942 M.A.E.-S.E. en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 100 jours à passer sur place, à compter du 15 août 1973, est accordé à M. Faly Lô, secrétaire dactylographe décisionnaire en service au Haut Commissariat du Sénégal à Banjul, pour ses services effectués du 24 janvier 1971 au 31 juillet 1973.

Art. 2. — M. Faly Lô continuera à bénéficier de l'intégralité de la rémunération spéciale prévue par l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964.

Par décision ministérielle n° 7946 M.A.E.-S.E. en date du 30 juillet 1973 :

Article unique. — Une permission d'absence de 10 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Sory Fofana, Mle de solde 37779-E, chauffeur principal, en service au Ministère des Affaires étrangères.

Par décision ministérielle n° 7951 M.A.E.-S.E. en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 135 jours, à passer au Sénégal, à compter du 1^{er} août 1973, est accordé à M. Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 16098-B, chiffreur-fichier auxiliaire à l'Ambassade du Sénégal à Washington, pour ses services effectués du 1^{er} août 1970 au 31 juillet 1973.

Art. 2. — M. N'Diaye bénéficiera au moment de son départ d'une allocation égale à une fraction des sommes correspondant à sa rémunération non soumise à l'indexation perçues par lui au cours de la période de référence. Cette fraction est égale à 1/7 de ces sommes.

Art. 3. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage par voie aérienne les titres de voyage, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 64-663 du 17 septembre 1964 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des agents non fonctionnaires en service dans les missions diplomatiques et consulaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7794 C.A.-M.G. en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — Sont nommés au titre de la gestion 1973-1974 pour le chapitre 392, articles 4460, 4470 et pour le chapitre 395, article 4480 :

Administrateur de crédits titulaire : M. Kéba M'Baye, premier président;

Administrateur de crédits suppléant : M. Laïty Niang, président de section.

Par arrêté ministériel n° 8043 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — M. Amadou Aly Dieng, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, actuellement juge d'instruction au tribunal de première instance de Diourbel, est nommé juge au tribunal du travail de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8044 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — M. El Hadji Guissé, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, actuellement juge d'instruction au tribunal de première instance de Dakar, est nommé juge au tribunal du travail de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 8045 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Sy, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, affecté comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Dakar, est chargé des fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. El Hadji Guissé, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8046 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima Gaëye, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, affecté comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Diourbel, est chargé des fonctions de juge d'instruction en remplacement de M. Amadou Aly Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté ministériel n° 8047 M.J.-D.S.J.-P. en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — M. Arona Diouf, juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de Dakar, affecté comme juge intérimaire au tribunal de première instance de Ziguinchor, est chargé des fonctions de juge d'instruction et de celles de président du tribunal du travail en remplacement de M. Hamet Diallo, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 73-703 du 25 juillet 1973
relatif à la création et à l'organisation des villages

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, notamment en son article 12;
Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;
Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et chefs de villages;
La Cour suprême entendue en sa séance du 18 mai 1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le village est constitué par la réunion de plusieurs familles ou carrés en une seule agglomération. Le village peut être divisé en plusieurs quartiers.

Le carré isolé est considéré comme un hameau ou un quartier et relève administrativement du village dont il se détache.

Les campements semi-permanents ou les campements semi-nomades qui groupent plusieurs familles peuvent être considérés comme des villages.

Art. 2. — Toute création de village nouveau doit être consacrée par un arrêté du gouverneur de Région sur proposition du préfet après avis du conseil rural et du comité départemental de développement.

Cet arrêté ne devient exécutoire qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Dans chaque département, un répertoire des villages est établi par arrondissement; il est mis à jour après chaque recensement.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ANDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 73-714 du 31 juillet 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;
Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées est chargé, à compter du 28 juillet 1973, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, et pendant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ANDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 73-724 du 6 août 1973
portant création du Conseil national de développement
des collectivités locales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code de l'administration communale;
Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;
Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;
Vu la loi n° 72-26 du 19 avril 1972 fixant le régime municipal de Dakar;
Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;
Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de Région, autres que la commune de Dakar;
La Cour suprême entendue en sa séance du 29 juin 1973;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Conseil national de développement des collectivités locales.

Art. 2. — Le Conseil national de développement des collectivités locales est un organe consultatif et de coordination. Il est notamment chargé :

- de donner des avis sur la législation et la réglementation concernant les collectivités locales;
- d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir le développement des collectivités locales et le bon fonctionnement de leurs organes;
- de contrôler l'application de la réforme de l'administration territoriale et locale et de coordonner les actions à mener en vue de son succès.

Art. 3. — Le Conseil est présidé par le Premier Ministre. Il comprend :

- le Ministre de l'Intérieur;
- le Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;
- le Ministre chargé du Développement rural;
- le Ministre chargé de la Protection de la Nature;
- le Ministre chargé du Développement industriel;
- le Ministre chargé du Plan;
- le Ministre chargé de l'Urbanisme et des Travaux publics;
- le Ministre chargé de la Santé publique et des Affaires sociales;
- le Ministre chargé de l'Education nationale;
- le Ministre chargé de la Fonction publique;
- le Ministre chargé de la Promotion humaine;

— le Ministre chargé de la Jeunesse;
— le Secrétaire général du Gouvernement;
— le directeur de la tutelle des collectivités locales;
— le directeur de l'administration générale et territoriale.

Art. 4. — Le Conseil se réunit une fois par trimestre au moins, sur convocation de son président qui établit son ordre du jour. Le secrétariat en est tenu par la direction de la tutelle des collectivités locales. Le Ministre de l'Intérieur suit l'application des décisions prises par le Premier Ministre au cours du Conseil.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 73-711 en date du 31 juillet 1973 portant nomination d'un adjoint au gouverneur et d'un préfet

Article premier. — M. Amadou Giré Ly, administrateur civil, Mle de solde 53014-E, précédemment en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est nommé adjoint au développement auprès du gouverneur de la Casamance en remplacement de M. M'Baye Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. M'Baye Niang, précédemment adjoint au développement auprès du gouverneur de la Casamance, est nommé adjoint chargé des affaires administratives auprès du gouverneur du Sénégal Oriental et préfet du département de Tambacounda en remplacement de M. Abdoulaye Alpha Bâ, remis à la disposition de la Fonction publique.

DÉCRET n° 73-712 en date du 31 juillet 1973 portant agrément du directeur responsable et des membres du comité de direction du casino du Fleuve.

Article premier. — Sont agréées en qualité de directeur responsable et de membres du comité de direction de l'établissement de jeux de hasard dénommé « CASINO du FLEUVE », les personnes dont les noms suivent :

Directeur responsable :

M. René Eugène Ginox.

Membres :

MM. Abdoulaye Oumar Kane; MM. Talla Guèye Fall;
Papa Issakha Guèye; Moussé Daby Gaye;
Jean Marie Marcel Henri N'Diogo Thiam.
Ribière;

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs aux budgets des communes.

Par arrêté ministériel n° 7803 M.INT.-D.T.C.L. en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de M'Bour, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE :

	Au lieu de :	Libre :
Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	4.168.752	2.108.752
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	7.621.752	5.621.752

Chapitre 3	Au lieu de :	Libre :
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	1.880.627	880.627
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	7.764.314	6.764.314

Chapitre 4		
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 3. — Produits des droits de passage	1.009.000	500.000
Art. 17. — Droits de fourrière	250.000	50.000
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	695.750	395.750
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	15.882.750	14.882.750

Chapitre 6		
<i>Redevances pour services rendus</i>		
Art. 1er. — Droits d'alignement et frais de bornage	1.500.000	500.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 6	1.820.265	820.265
Total de la section ordinaire ..	48.113.731	43.113.731

2° SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 14		
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	»	6.891.983
Total du chapitre 14	»	6.891.983
Total de la section extraordinaire ..	»	170.000
Total général des recettes	48.283.731	43.283.731

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire</i>		
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	50.000	25.000
Art. 56. — Subvention pour l'entretien des lieux officiels de culte	100.000	50.000
Art. 151. — Frais de mission	40.000	»
Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	10.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	2.242.524	2.087.524
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	350.000	300.000
Art. 305. — Entretien et réparation de machines et matériels de bureau	100.000	50.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 323-1 ..	1.099.150	899.150
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	5.769.100	5.569.100
Totaux des chapitres 321, 322, 323	5.769.100	5.569.100

	Au lieu de :	Lire :
Chapitres 341, 342, 343		
<i>Services de perception municipale</i>		
Art. 217. — Achat de tickets de perception	300.000	200.000
Art. 222. — Imprimés et registres de bureau	50.000	25.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 341, 342, 343	790.000	665.000
Chapitres 391, 392, 393		
<i>Nettoyement</i>		
Art. 237. — Acquisition de matériel de balayage	225.000	125.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 393	225.000	125.000
Totaux des chapitres 391, 392, 393	5.058.045	4.058.045
Chapitres 401, 402, 403		
<i>Ateliers et garages</i>		
Art. 322. — Entretien divers	100.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 403	3.100.000	3.000.000
Totaux des chapitres 401, 402, 403	3.612.527	3.512.527
Chapitres 411, 412, 413		
<i>Service des eaux et assainissement</i>		
<i>Sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1</i>		
<i>Eaux</i>		
Art. 980. — Dépenses engagées non mandatées	2.000.000	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des sous-chapitres 411-1, 412-1, 413-1	5.235.000	4.235.000
Totaux des chapitres 411, 412, 413	5.285.000	4.285.000
Chapitres 421, 422, 423		
<i>Eclairage public</i>		
Art. 207. — Eclairage des rues, boulevards, places et jardins	3.000.000	2.500.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 421, 422, 423	4.409.659	3.909.659
Chapitres 441, 442, 443		
<i>Educations, jeunesse, culture, sports</i>		
Art. 621. — Coupes, récompenses et prix	30.000	»
Totaux des chapitres 441, 442, 443	75.000	45.000
Chapitre 509		
<i>Dépenses diverses</i>		
Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs, ouvriers	100.000	75.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	300.000	275.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	615.000	540.000
Chapitre 600		
<i>Opérations financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements (P.M.)	»	6.891.983
Total du chapitre 600	»	6.891.983
Total de la section ordinaire ..	38.506.748	36.221.748

2^e SECTION EXTRAORDINAIRE :

Chapitre 702		
<i>Voirie</i>		
<i>Sous-chapitre 702-1</i>	<i>Au lieu de :</i>	<i>Lire :</i>
<i>Voirie urbaine</i>		
<i>A) Ateliers et garages :</i>		
Art. 100. — Equipement des ateliers et garages	500.000	350.000
Art. 1001. — Construction d'ateliers et garages	500.000	360.000
Total A	1.000.000	710.000
<i>B) Voirie publique :</i>		
Art. 2103. — Aménagement des chaussées et voies publiques	1.000.000	500.000
Total B	1.000.000	500.000
<i>H) Parcs, squares et jardins</i>		
Art. 2110. — Aménagement des squares et jardins	250.000	»
Art. 2130. — Abattage d'arbres	50.000	»
Total H	300.000	»
Total du sous-chapitre 702-1 ..	3.250.000	2.160.000
<i>Sous-chapitre 702-3</i>		
<i>Urbanisme et habitat</i>		
Art. 2203. — Création de lotissements ..	1.000.000	500.000
Total du sous-chapitre 702-3 ..	1.000.000	500.000
Total du chapitre 702	4.250.000	2.660.000
Chapitre 703		
<i>Protection contre les accidents et les fléaux calamiteux</i>		
Art. 1015. — Pose et installations de bouches d'incendie	325.000	»
Total du chapitre 703	325.000	»
Chapitre 704		
<i>Infrastructure à caractère industriel, commercial ou artisanal</i>		
<i>Sous-chapitre 704-1</i>		
<i>Halles et marchés</i>		
Art. 1018. — Construction de souks et échoppes	1.500.000	1.000.000
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 704-1 ..	2.200.000	1.700.000
Total du chapitre 704	2.200.000	1.700.000
Chapitre 731		
<i>Opérations financières</i>		
Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	351.983	51.983
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 731	351.983	51.983
Total de la section extraordinaire ..	9.776.983	7.061.983
Total général des dépenses	48.283.731	43.283.731

Le budget de la commune de M'Bour, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 43.283.731 francs, dont 36.221.748 francs inscrits en section ordinaire et 7.061.983 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7931 MINF-D.T.C.L. en date du 30 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1973-1974, a été approuvé après avoir été modifié comme suit :

A. — RECETTES.		
1 ^{re} SECTION ORDINAIRE :		
Chapitre 3		
Taxes municipales fiscales		
	Au lieu de :	Libre :
Art. 16. — Taxe sur l'électricité consommée	133.300	33.300
Art. 98. — Restes à recouvrer	734.200	64.200
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	1.100.626	330.626
Chapitre 8		
Recettes ordinaires diverses		
Art. 10. — Recettes éventuelles et participation des villages et des illes	161.421	111.421
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	611.310	561.310
Total de la section ordinaire	6.923.121	6.103.121

B. — DEPENSES.		
1 ^{re} SECTION ORDINAIRE :		
Chapitre 313		
Cabinet du maire		
Art. 600. — Indemnité du maire (personnel soumis au régime des fonctionnaires)	15.625	»
Art. 600. — Indemnité du maire (autres dépenses de fonctionnement)	»	105.625
Art. 601. — Indemnité de fonction pour les adjoints du maire (personnel soumis au régime des fonctionnaires)	42.250	»
Art. 601. — Indemnité de fonction aux adjoints du maire (autres dépenses de fonctionnement)	»	42.250
Art. 602. — Indemnité des délégués de quartier (personnel soumis au régime des fonctionnaires)	132.000	»
Art. 602. — Indemnité des délégués de quartier (autres dépenses de fonctionnement)	»	132.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	»	636.195
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	20.000	»
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 321, 322 et 323	1.349.846	1.329.846
Chapitres 331, 332, 333		
Recette municipale		
Art. 603. — Indemnité du receveur municipal (personnel soumis au régime des fonctionnaires)	36.000	»
Art. 603. — Indemnité du receveur municipal (autres dépenses de fonctionnement)	»	36.000
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 331, 332 et 333	»	56.000
Chapitres 351, 352, 353		
Abattoirs, halles et marchés		
Art. 604. — Indemnité pour le contrôle de la viande (personnel soumis au régime des fonctionnaires)	4.800	»
Art. 604. — Indemnité pour le contrôle de la viande (autres dépenses de fonctionnement)	»	4.800
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 351, 352 et 353	»	202.192

Chapitre 509		
Dépenses diverses		
Art. 608. — Indemnité aux crieurs publics (personnel soumis au régime des fonctionnaires)	18.000	»
Art. 608. — Indemnité aux crieurs publics (autres dépenses de fonctionnement)	»	18.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 509	»	28.000
Chapitre 513		
Voiture particulière		
Art. 810. — Acquisition d'une voiture pour le maire	800.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 513	800.000	»
Total de la section ordinaire	6.219.121	5.399.121

Le budget de la commune de Foundiougne, gestion 1973-1974, est arrêté en recettes à la somme de 6.104.271 francs, dont 6.103.121 francs inscrits en section ordinaire et 1.150 francs inscrits en section extraordinaire et en dépenses à la somme de 6.104.271 francs, dont 5.399.121 francs inscrits en section ordinaire et 705.150 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 7932 M.INT.-D.T.C.L. en date du 30 juillet 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Dakar, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.		
SECTION ORDINAIRE		
Chapitre 14		
Mouvements financiers		
Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	834.942.483	842.252.733
Art. 2. — Excédents ordinaires capitalisés	6.600.000	»
Total du chapitre 14	841.542.483	842.252.733
Total de la section extraordinaire	841.542.483	6.600.000
Total général des recettes	»	2.974.064.860
B. — DEPENSES.		
1 ^{re} SECTION ORDINAIRE :		
Chapitres 321, 322, 323		
Administration générale		
Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1		
Secrétariat et bureaux		
Art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires (création de 2 postes de secrétaire d'administration)	24.139.639	25.033.399
(Le reste sans changement.)		
Totaux des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	109.908.397	110.802.157
Totaux des chapitres 321, 322, 323	185.066.865	185.960.625
Chapitres 451, 452, 453		
Santé, hygiène et actions sociales		
Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail (annulation de 10 créations de postes de garçons et filles de salles)	89.342.412	87.331.402
(Le reste sans changement.)		
Totaux des chapitres 451, 452, 453	173.150.604	171.139.594

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 513		
<i>Voitures particulières</i>		
Art. 811. — Acquisition de voiture pour le service du conseil municipal (Le reste sans changement.)	5.350.000	»
Total du chapitre 513 ..	5.350.000	1.000.000
Chapitre 514		
<i>Véhicules de service</i>		
Art. 812. — Acquisition de voiture pour les services municipaux .. (Le reste sans changement.)	2.530.000	1.087.000
Total du chapitre 514	5.400.000	1.647.000
Chapitre 600		
<i>Opérations financières</i>		
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements (P.M.) ..	834.942.483	842.252.733
Art. 983. — Excédents ordinaires capitalisés	6.600.000	»
Total du chapitre 600	841.542.483	842.252.733
Total de la section ordinaire	2.132.522.377	2.125.212.127
2° SECTION EXTRAORDINAIRE :		
Chapitre 705		
<i>Santé, hygiène et actions sociales</i>		
<i>Sous-chapitre 705-2</i>		
<i>Hygiène</i>		
Art. 1034. — Construction d'édicules publiques	6.060.000	13.310.250
(Le reste sans changement.)		
Total du sous-chapitre 705-2	19.063.700	26.373.950
Total du chapitre 705	100.895.700	108.205.950
Total de la section extraordinaire	841.542.483	848.852.733
Total général des dépenses	»	2.974.064.860

Le budget de la commune de Dakar, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 2.974.064.860 francs, dont 2.125.212.127 francs inscrits en section ordinaire et 848.852.733 francs inscrits en section extraordinaire.

Par arrêté ministériel n° 8071 MINT-D.T.C.L. en date du 2 août 1973 :

Article unique. — Le budget de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1973-1974, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

A. — RECETTES.

1° SECTION ORDINAIRE :

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 2		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	898.377	698.377
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 2	1.992.107	1.792.107
Chapitre 3		
<i>Taxes municipales fiscales</i>		
Art. 6. — Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	485.921	385.921
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	667.453	467.453
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 3	1.797.733	1.497.733

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre 4		
<i>Produit du domaine</i>		
Art. 1°. — Produit des droits de places perçus dans les halles, foires et marchés	950.000	850.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 4	2.538.000	2.438.000
Chapitre 8		
<i>Recettes ordinaires diverses</i>		
Art. 10. — Recettes éventuelles ou imprévues	418.000	268.000
Art. 11. — Produit des amendes correctionnelles ou de simple police	950.000	700.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 8	1.518.000	1.118.000
Total de la section ordinaire ..	13.298.905	12.298.905
2° SECTION EXTRAORDINAIRE :		
Chapitre 14		
<i>Mouvements financiers</i>		
Art. 1°. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	1.500.000	1.160.000
Total du chapitre 14	1.500.000	1.160.000
Total général des recettes	13.298.905	12.298.905

B. — DEPENSES.

1° SECTION ORDINAIRE :

Chapitre 210		
<i>Contingents et participation</i>		
Art. 41. — Participation au fonctionnement du service national de lutte contre l'incendie	132.989	203.063
Total du chapitre 210	132.989	203.063
Chapitre 313		
<i>Cabinet du maire</i>		
Art. 52. — Livres de prix	20.000	6.000
Art. 53. — Secours aux indigents	20.000	10.000
Art. 55. — Subventions aux associations culturelles et sportives	30.000	20.000
Art. 203. — Carburant	200.000	100.000
Art. 211. — Fournitures de bureau ..	50.000	25.000
Art. 305. — Entretien des machines et du matériel de bureau	50.000	25.000
Art. 613. — Communications téléphoniques	50.000	40.000
(Le reste sans changement.)		
Total du chapitre 313	1.400.000	1.212.000
Chapitres 321, 322, 323		
<i>Administration générale</i>		
<i>Sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1</i>		
<i>Secrétariat et bureaux</i>		
Art. 211. — Fournitures de bureau	50.000	30.000
Art. 212. — Frais de correspondance ..	50.000	5.000
Art. 234. — Acquisition de machines et appareils de bureau	60.000	40.000
Art. 613. — Frais de communications téléphoniques	60.000	50.000
Art. 618. — Cotisation à l'association des maires	50.000	»
(Le reste sans changement.)		
Total des sous-chapitres 321-1, 322-1, 323-1	2.020.000	1.920.000
Total des chapitres 321, 322, 323	2.020.000	1.920.000

	Au lieu de :	Lib :
Chapitres 331, 332, 333 <i>Recette municipale</i>	—	—
Art. 203. — Carburant pour les tournées de poursuite (Le reste sans changement.)	40.000	20.000
Total des chapitres 331, 332, 333	81.000	61.000
Chapitres 341, 342, 343 <i>Services de perception municipale</i>	—	—
Service de perception municipale (Le reste sans changement.)	70.000	50.000
Total des chapitres 341, 342, 343	1.005.000	985.000
Chapitres 401, 402, 403 <i>Ateliers et garages</i>	—	—
Art. 203. — Carburant	300.000	150.000
Art. 232. — Lubrifiant	50.000	25.000
Art. 247. — Pièces ou matériel de rechange	50.000	25.000
Art. 248. — Pneumatiques	50.000	25.000
Art. 307. — Entretien des véhicules et des engins	63.220	38.220
(Le reste sans changement.)	—	—
Total des chapitres 401, 402, 403	1.051.000	1.401.000
Chapitre 508 <i>Fêtes et cérémonies publiques</i>	—	—
Art. 620. — Fêtes officielles	50.000	25.000
Total du chapitre 508	50.000	25.000
Chapitre 509 <i>Dépenses diverses</i>	—	—
Art. 154. — Frais d'hospitalisation du personnel	100.300	60.000
Art. 633. — Dépenses éventuelles ou imprévues	67.432	46.356
(Le reste sans changement.)	—	—
Total du chapitre 509	445.672	384.596
Chapitre 600 <i>Opérations financières</i>	—	—
Art. 982. — Prélèvement pour le fonds d'investissements (P.M.)	1.500.000	1.100.000
Total du chapitre 600	1.500.000	1.100.000
Total de la section ordinaire ..	13.298.905	11.198.905
2^e SECTION EXTRAORDINAIRE :		
Chapitre 702 <i>Voirie</i>	—	—
Sous-chapitre 702-3 <i>Urbanisme et habitat</i>	—	—
Art. 2203. — Création de lotissements ..	400.000	»
Total du sous-chapitre 702-3 ..	400.000	»
Total du chapitre 702	1.400.000	1.100.000
Total de la section extraordinaire	1.500.000	1.100.000
Total général des dépenses	13.298.905	12.298.905

Le budget de la commune de Meckhé, pour l'année financière 1973-1974, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 12.298.905 francs, dont 11.198.905 francs inscrits en section ordinaire et 1.100.000 francs inscrits en section extraordinaire.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7938 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 juillet 1973 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-restaurant à Bignona.

Article premier. — M. Malang Faty, restaurateur à Bignona-Escale, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 59-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS portant autorisation de transferts de restes mortels

Par arrêté n° 7908 M.INT.-D.A.G.T. en date du 30 juillet 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie des restes mortels de M. Gabrielle Muzietti, décédé le 21 juillet 1973, à Dakar.

Par arrêté n° 8076 M.INT.-D.A.G.T. en date du 2 août 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. André Muzier, décédé le 12 mai 1973, à Dakar.

Par arrêté n° 8177 M.INT.-D.A.G.T. en date du 6 août 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Julien Gaston, inspecteur des douanes, décédé le 22 juillet 1973, à Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7730 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — Les membres des forces de police désignés ci-après qui atteindront respectivement la limite d'âge de 58 ans qui leur est applicable les 31 mai, 30 juin et 31 décembre 1973, seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter des dates indiquées ci-dessous :

Le 1^{er} juin 1973

— L'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Boubacar Diongue, Mle de solde 28798-Z, en service à la police spéciale de la gare de Dakar.

Le 1^{er} juillet 1973

— L'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Ibrahim Konaté, Mle de solde 28843-A, en service à la direction de la sûreté nationale (division de police de sûreté de l'Etat), à Dakar.

Le 1^{er} janvier 1974

— L'inspecteur de police principal de classe exceptionnelle Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 28881-E, en service à la direction de l'administration pénitentiaire, à Dakar;

— L'inspecteur de police principal de 1^{er} échelon Amet Abdoulaye Aidara, Mle de solde 28754-Z, en service au commissariat urbain de Diourbel;

— L'inspecteur de police principal de 3^e échelon Mamadou Mamoudou Wane, Mle de solde 28921-E, en service au commissariat central de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 73-713 du 31 juillet 1973

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-340 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secréétaires d'Etat;

DÉCRÊTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar BA, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 23 juillet 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 juillet 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel
LOUIS ALEXANDRENNE.

DECRET n° 73-715 du 2 août 1973

portant création d'un comité de coordination pour l'utilisation de l'aide exceptionnelle de l'Association Internationale de Développement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 67-597 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Il est créé un comité de coordination pour l'utilisation du prêt de trois millions de dollars que l'Association internationale de Développement (A.I.D.) accepte de consentir au Gouvernement de la République à des conditions exceptionnelles, en vue de l'exécution d'un programme d'urgence de lutte contre la sécheresse.

Art. 2. — Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

Président :

— le directeur du financement du Plan;

Membres :

- un représentant de la Primature;
- le directeur des finances extérieures et des investissements;
- le directeur général de la B.N.D.S.;
- un représentant de la commission des contrats de l'administration;
- le directeur de l'élevage et des industries animales;
- le directeur du génie rural;
- le directeur des services agricoles;
- le directeur des eaux et forêts;
- le directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
- le directeur des douanes.

Il peut convoquer à ses réunions toute personne dont la compétence se révélera nécessaire pour l'étude de questions particulières, notamment les directeurs nationaux susceptibles de présenter des projets destinés à lutter contre la sécheresse.

Les décisions du comité seront prises à la majorité de ses membres présents et représentés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, celle du président du comité devient prépondérante.

Art. 3. — Le comité de coordination créé à l'article premier du présent décret est chargé :

— de la sélection des projets prioritaires de lutte contre la sécheresse à réaliser au moyen du prêt exceptionnel de l'A.I.D.;

— de la préparation des dossiers des projets retenus;

— de la diffusion des appels d'offres et du dépouillement des offres;

— de la passation des contrats avec les fournisseurs choisis;

— de l'établissement des ordres de paiement, accompagnés des pièces justificatives;

— de veiller à l'exécution d'un programme d'urgence conforme aux engagements pris par l'Etat dans le cadre de l'accord de crédit y afférent et aux objectifs qu'il s'est fixés.

Art. 4. — Les ordres de paiement devront, pour être exécutoires, comporter la signature du président du comité, celle du directeur des finances extérieures et des investissements et le visa de certification du fait du service technique compétent pour le secteur bénéficiaire de la dépense.

Les ordres de paiement établis conformément à l'alinéa premier du présent article sont adressés au directeur général de la B.N.D.S., qui les exécute s'ils sont en outre conformes à l'accord de crédit signé à cet effet entre la République du Sénégal et l'Association internationale de Développement et lorsqu'ils sont libellés en monnaie locale.

Les ordres de paiement libellés en devises sont adressés par le directeur général de la B.N.D.S., pour règlement et conformément à l'accord de crédit, aux services financiers de l'Association internationale de Développement.

Art. 5. — Le comité de coordination est exceptionnellement habilité, en raison de l'urgence, à prendre toutes les dispositions nécessitées par l'exécution rapide et efficace du programme d'urgence strictement lié à la lutte contre la sécheresse et objet de l'accord signé par le Gouvernement.

La validité de ses ordres de paiement n'est liée à aucune forme de procédure autre que celles mentionnées ci-dessus ou décrites dans l'accord de crédit signé entre le Gouvernement de la République et l'Association internationale de Développement.

Le comité est toutefois tenu de réunir toutes les pièces justificatives requises permettant un contrôle a posteriori de la régularité et de la conformité des dépenses ordonnées avec l'objet de l'accord de crédit.

Le mandat du comité prendra fin à la date effective de clôture du crédit.

Art. 6. — Le comité rend compte trimestriellement, au Ministre des Finances et des Affaires économiques et au Ministre du Plan et de la Coopération de l'utilisation de l'enveloppe de crédit par l'envoi d'un rapport signé par tous ses membres.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 73-734 du 7 août 1973

fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et au sport.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 73-35 du 16 juin 1973 portant loi des finances pour l'année 1973-1974;

Vu le décret n° 65-617 du 9 septembre 1965 portant institution d'un fonds national d'aide aux sports et à l'éducation populaire;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant réglementation sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Vu le décret n° 71-056 du 28 août 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 70-1080 du 6 octobre 1970 fixant les règles de fonctionnement du compte spécial du trésor n° 30-4701 (fonds d'aide aux sports et à l'éducation populaire);

Vu le décret n° 71-1354 du 22 décembre 1971 instituant une Semaine nationale de la Jeunesse;

Vu le décret n° 72-568 du 15 mai 1972 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du fonds d'aide au développement de la culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la Culture et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les règles d'organisation et de fonctionnement du compte spécial du trésor : « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports », créé par l'article 5 de la loi n° 73-35 du 16 juin 1973, sont fixées par le présent décret.

TITRE I

ORGANISATION

Art. 2. — Le fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports a pour objet :

— de soutenir les actions des associations sportives, culturelles et d'éducation populaire légalement constituées;

— de concourir à la réalisation des politiques d'équipements sportifs, socio-éducatifs et culturels et à l'entretien des installations;

— de soutenir les actions visant au développement, à la préservation ou à la revalorisation du patrimoine artistique et culturel;

— de promouvoir et d'encourager toutes productions utilisant les techniques audio-visuelles ou écrites tendant au développement de l'action culturelle;

— de permettre une meilleure organisation financière des rencontres sportives internationales et de la Semaine nationale de la Jeunesse;

— de faciliter la participation aux rencontres internationales à caractère artistique ou culturel;

— de venir en aide à certains animateurs qui apportent une contribution au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports.

Art. 3. — Le fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et au sport est administré par un comité de gestion dont la composition est fixée comme suit :

Président :

— Le Ministre chargé de la Culture.

Vice-président :

— Le Ministre chargé des Sports.

Membres :

— Un représentant du Président de la République;

— Un représentant du Premier Ministre;

— Un représentant du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

— Un représentant de l'association des maires;

— Le directeur des arts et lettres;

— Le directeur du patrimoine historique et ethnographique;

— Le directeur des sports;

— Le directeur de la promotion humaine;

— Le responsable de la gestion des stades;

— Le responsable de la gestion du Ministère chargé de la Culture;

— Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Cap-Vert ou son représentant;

— Trois dirigeants d'associations culturelles;

— Six représentants de fédérations sportives, désignés par le Ministre chargé des Sports;

— Le Président de l'Union nationale de la Jeunesse, ou son représentant;

— Le président de la fédération du théâtre populaire;

— Deux personnalités choisies par le Ministre chargé de la Culture et deux personnalités choisies par le Ministre chargé des Sports en raison de leur compétence en matière de culture, d'éducation populaire ou de sport.

Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Ministre chargé des Sports.

Art. 4. — Le comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports est chargé :

— d'établir le compte prévisionnel des recettes et des dépenses prévu à l'article 15;

— d'approuver le compte administratif de fin de gestion;

— d'examiner, d'une manière générale, toutes les actions pour lesquelles son intervention est requise par les textes en vigueur.

Art. 5. — Le comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président.

Il peut, si les circonstances l'exigent, être convoqué en sessions extraordinaires.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des 2/3. Toutefois, l'arbitrage du Premier Ministre sera requis en cas de besoin.

Art. 6. — Le bureau du comité de gestion du fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports est ainsi constitué :

Président :

— Le Ministre chargé de la Culture.

Vice-président :

— Le Ministre chargé des Sports.

Secrétaire permanent adjoint :

— Le directeur des arts et lettres;

— L'administrateur des crédits et son suppléant.

Ce bureau se réunit sur convocation de son président. Il assure toutes les fonctions du comité de gestion en dehors des réunions de celui-ci.

Art. 7. — Le secrétaire permanent est chargé de la préparation du compte prévisionnel des recettes et des dépenses ainsi que du compte administratif de fin de gestion en liaison avec la direction du mouvement général des fonds.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Art. 8. — Le compte spécial du trésor dénommé fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports, fonctionnera dans les conditions définies par les articles ci-après :

Art. 9. — Sont comptabilisés en recettes :

1° Manifestations organisées dans le cadre des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- le produit du prélèvement de 15 % sur les recettes brutes de toutes les manifestations ;
- le produit des recettes brutes constatées à l'occasion des rencontres sportives internationales ;
- le produit des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre de ses installations ;
- le produit des redevances payées par les vendeurs autorisés à exercer leur négoce dans l'enceinte de ces installations ;
- le produit des recettes de la Semaine nationale de la Jeunesse.

2° Manifestations organisées en dehors des installations appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques :

- le produit du prélèvement de 10 % sur les recettes brutes de toutes les manifestations à caractère culturel, sportif ou récréatif organisées par des personnes physiques ou morales non inscrites au registre du commerce.

3° Ressources diverses :

- le produit des subventions, dons ou legs, qui pourraient éventuellement être consentis par les personnes physiques ou morales ou par des organismes philanthropiques nationaux ou étrangers ;
- le concours financier volontaire des associations sportives ou culturelles, ou de tous organismes publics ou privés dont les activités concourent à la réalisation des objectifs définis à l'article 2.

Art. 10. — Dans les régions autres que celle du Cap-Vert, les titres de perception des différents prélèvements sont constitués par des ordres de recettes, accompagnés d'états de versements signés du trésorier de l'organisation et du chef de service régional de la jeunesse et des sports.

En ce qui concerne la Région du Cap-Vert, le gestionnaire des stades ou le gestionnaire du Ministère chargé de la Culture se substitueront dans leurs domaines respectifs aux chefs de services régionaux de la jeunesse et des sports.

Ces états porteront mention de la date et du genre de la manifestation, du montant brut des recettes et du produit du prélèvement selon les différents pourcentages prévus.

Art. 11. — La vérification de l'exactitude des bases de prélèvement sera effectuée dans les régions autres que celle du Cap-Vert par le chef du service régional de la jeunesse et des sports, dans la Région du Cap-Vert par le gestionnaire des stades ou celui du Ministère chargé de la Culture :

- a priori, d'après le nombre des tickets à vendre avant chaque manifestation ;
- a posteriori, d'après la différence entre le nombre des tickets placés et non placés, d'une part, et la vérification de la caisse, d'autre part.

Art. 12. — Seuls, les billets émis par le fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports peuvent être mis en vente pour l'accès aux manifestations.

Art. 13. — Les ordres de recettes seront établis :

— dans la Région du Cap-Vert, par le directeur du mouvement général des fonds ;

— dans les autres régions, par les contrôleurs régionaux des finances, qui adresseront mensuellement à la direction du mouvement général des fonds un relevé des titres émis par leurs soins.

Art. 14. — Sont comptabilisées en dépenses les charges afférentes aux actions prévues à l'article 2 du présent décret.

Les dépenses seront ordonnées à Dakar par la direction du mouvement général des fonds, au moyen d'ordres de paiement qui devront être appuyés des pièces justificatives exigées par la réglementation en matière de comptabilité publique.

Les aides allouées aux associations culturelles, sportives et d'éducation populaire ainsi qu'aux animateurs, seront présentées sous forme de décisions conjointes préalablement visées par le Ministre chargé des Finances.

Art. 15. — Au début de chaque année budgétaire, le compte prévisionnel des recettes et des dépenses par grands postes, établi par le comité de gestion, est approuvé par le Ministre chargé des Finances. Ce compte prévisionnel pourra être exceptionnellement modifié en cours d'année, suivant la même procédure, sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixé pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 16. — Le Ministre chargé des Sports est administrateur des crédits du compte spécial du trésor « Fonds d'aide au développement de la culture, à l'éducation populaire et aux sports ».

Art. 17. — Le directeur du mouvement général des fonds est sous-ordonnateur délégué. Toutefois, dans les régions autres que celle du Cap-Vert, ces fonctions seront exercées pour la partie « recettes » par les contrôleurs régionaux des finances.

Art. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 65-617 du 9 septembre 1965, le décret n° 71-956 du 28 août 1971 et le décret n° 72-568 du 15 mai 1972.

Art. 19. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,
JOSEPH MATHIAM.

DÉCRET n° 73-615 en date du 2 juillet 1973 portant octroi à la Société « DOMAINE DE NIANING » d'avantages fiscaux

Article premier. — Conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 instituant un code des investissements, il est accordé à la Société « Domaine de Nianing » :

1° pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessous, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

2° pendant une période de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

3° l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments situés dans une région du Sénégal autre que celle du Cap-Vert;

4° l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaire que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

5° l'exonération des redevances foncières.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la réalisation à Nianing d'un centre touristique d'une capacité de 160 lits.

Art. 3. — Le domaine de Nianing s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de cent cinquante millions de francs C.F.A. (150.000.000).

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, le domaine de Nianing devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de cinquante quatre nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 6. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2, 3 et 4.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8123 M.F.A.E.-D.D.-D.3 en date du 3 août 1973 modifiant et complétant l'arrêté n° 5244 du 28 mai 1957 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matières de douane.

Article premier. — Le sixième paragraphe de l'article premier de l'arrêté n° 5244-r. du 28 mai 1957 est modifié et complété comme suit :

« Au lieu de :

« La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 50.000 francs, sauf décision contraire du directeur général des douanes prise après avis des directeurs locaux. Dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 50.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit par application des dispositions de l'alinéa précédent s'il n'y avait pas de limitation ».

« Lire :

« La part de l'indicateur ne pourra être supérieure à 300.000 francs, sauf décision contraire du Ministre des Finances et des Affaires économiques, prise après avis du directeur des douanes; Dans ce dernier cas, elle pourra être comprise entre 300.000 francs et la part qui reviendrait normalement à l'ayant droit par application des dispositions de l'alinéa précédent s'il n'y avait pas de limitation ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8159 M.F.A.E.-D.D.-D.M. en date du 3 août 1973 portant création et désignation des membres d'une commission.

Article premier. — Il est créé une commission chargée de se prononcer sur la nécessité de réformer :

1° des cyclomoteurs et des bicyclettes au nombre de 36 rendus inutilisables par les campagnes arachidières des années 1970 et 1971, et appartenant au service des douanes;

2° d'un véhicule Peugeot immatriculé sous le n° 5687-S.O. accidenté.

Président :

M. Ibrahim Wade, officier principal des douanes.

Membres :

MM. Amadou Thiam, adjoint-chef des douanes;

Doudou N'Diaye, chef de garage;

Abass Seck, préposé des douanes;

Cheikh Tidiane Keita, direction des impôts et domaines;

Adama Diop, T.P.-S.O.M.;

Amadou Yalla Diop, dépositaire comptable, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — La commission sus indiquée se réunira sur convocation de son président à la direction des douanes (12, avenue Faidherbe, division du matériel).

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7966 M.F.A.E.-D.D. en date du 30 juillet 1973 autorisant la société « Gaufretterie Industrielle Africaine », à importer sous le régime de l'admission temporaire.

Article premier. — La société « Gaufretterie Industrielle Africaine » (G.I.N.A.), est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire pour une durée d'un an, à compter de la date de la signature de la présente décision, les matières premières nécessaires à la fabrication de gaufrettes fourrées.

Art. 2. — Les modalités d'application du régime seront celles prévues par l'arrêté n° 1844 r. du 1^{er} mars 1956 et les textes complémentaires subséquents.

Art. 3. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par le bureau des douanes de Dakar-Port.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8170 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 4 août 1973 accordant une avance de trésorerie à la Société de Développement et de Vulgarisation Agricoles (S.O.D.E.V.A.).

Article premier. — Une avance de trésorerie de 50.000.000 de francs est accordée à la Société de Développement et de Vulgarisation Agricoles (S.O.D.E.V.A.).

Art. 2. — Cette avance qui portera intérêt au taux de 5,5 % sera remboursable dans un délai de 3 mois à compter de la date de la présente décision.

Art. 3. — La charge correspondant à cette opération sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-61 « Avances aux établissements publics ».

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7716 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — M. Aly Sock, Mle de solde 28912-D, inspecteur de police principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse d'avances du Camp-Pénal de Hann en remplacement de M. Abdoulaye N'Doye, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Aly Sock percevra à compter de cette date l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975-S.R. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.R. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 7770 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB-2-S.G. en date du 26 juillet 1973 :

Article premier. — M. Mandaw Diop, Mle de solde 18811-B, commis décisionnaire, en service à la perception de Gossas, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer dans le ressort de ladite perception les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées, de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Kaolack et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 4. — La décision n° 18184 M.F.-D.C.P.T. du 29 décembre 1966 est rapportée en ce qui concerne M. Ibrahima N'Diaye.

Par décision ministérielle n° 7771 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB-2 S.G. en date du 26 juillet 1973 :

Article premier. — M. Amadou Diallo, Mle de solde 16823-D, comptable auxiliaire, en service à la perception de Dakar-Centre, est nommé collecteur d'impôts et rattaché à ladite perception.

Art. 2. — L'intéressé exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960 relative au recouvrement des rôles d'impôts nominatifs.

Par décision ministérielle n° 7772 M.F.A.E.-D.C.P.T. en date du 26 juillet 1973 :

Article premier. — M. Babacar Sène, comptable, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la direction de l'information, en remplacement de M. Mar Dramé, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Babacar Sène percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.r.r. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.r.r. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers diplômes

Par arrêté ministériel n° 7928 M.E.N.-EX.C. en date du 30 juillet 1973 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1973, les élèves-maitres de l'école normale régionale de M'Bour dont les noms suivent :

- | | |
|--|----------------------------|
| 1. Ibrahima Wade, mention assez-bien ; | 21. Ousmane Gaye; |
| 2. Gnowi Sow, mention assez-bien ; | 22. Mamadou Samba N'Diaye; |
| 3. Abdoulaye Sy; | 23. Papa M'Baye; |
| 4. Allé Fall; | 24. Mamadou Badiane; |
| 5. Mamadou Touré; | 25. Alpha Sané; |
| 6. Mouhamadou Ly; | 26. Lansana Fall; |
| 7. Maurice N'Déné Warore; | 27. Dame Sène; |
| 8. M'Baye N'Diaye N'Dione; | 28. Diolh Seck; |
| 9. Farba Seck; | 29. Mutar Seck Dia; |
| 10. Abdoulaye Sarr; | 30. Boubacar Manga; |
| 11. Youssoupha M'Baye; | 31. Papa Thiam; |
| 12. Amadou Fall; | 32. Alassane Sarr; |
| 13. Kalidou N'Diaye; | 33. Babacar Gaye; |
| 14. Amath Bâ Déme; | 34. Cissé Diop; |
| 15. Hady N'Dongo; | 35. Mor Diop; |
| 16. Abdoulaye Samb; | 36. Gorgui Fall; |
| 17. Serigne Bassirou Guèye; | 37. Sakbérwar Thiam; |
| 18. Dioô Faye; | 38. Mamadou Babou; |
| 19. Mamadou Amath Ly; | 39. Chingo Coulibaly; |
| 20. Mamadou N'Diaye; | 40. Soualhou Sané; |
| | 41. Aymérou N'Diaye; |
| | 42. Mamadou Samb; |

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 43. Mamadou Diallo; | 57. Khadidiatou Talla; |
| 44. Gana Alioune N'Doye; | 58. Alioune Guèye; |
| 45. Lamine Badji; | 59. Mahawa Diouf; |
| 46. Elimane Dia; | 60. Pathé Cissé; |
| 47. Aliou Sylla; | 61. Moussa Diallo; |
| 48. Landing Diédhiou; | 62. Mamadou N'Dong; |
| 49. Aissata Bâ; | 63. Cissé Kane; |
| 50. Modou N'Diaye; | 64. Papa Guèye; |
| 51. Waly Diouf; | 65. Ibrahima Fall; |
| 52. Badou Cissé; | 66. Ibrahima N'Dao; |
| 53. Sitoupha Sadio; | 67. Boubacar Diakhaté; |
| 54. Baba N'Diaye; | 68. Talla Sarr; |
| 55. M'Baye Diouf; | 69. Atéo Bassène; |
| 56. Marakary Bâ; | |

Par arrêté ministériel n° 7929 M.E.N.-EX.C. en date du 30 juillet 1973 :

Article unique. — Les élèves-maitres et élèves-maitresses de l'école normale William-Ponty dont les noms suivent classés par ordre de mérite sont déclarés admis au certificat de fin d'études normales (C.F.E.N.), session de 1973.

1. Ismaila Dione, Mle de solde 352440-Z, mention assez-bien;
2. Sophie Turpin, Mle de solde 552464-E;
3. Mor Wade, Mle de solde 352433-D;
4. M^{me} Dioum née Mola Mangane, Mle de solde 352436-G;
5. Amy Bâ, Mle de solde 87648-H;
6. Georges Bassène, Mle de solde 352427-I;
7. El-Hadji Mansour Sy, Mle de solde 57021-C;
8. Amadou Diallo, Mle de solde 352428-J;
9. Mandione Bâ, Mle de solde 352425-G;
10. Serigne Amar, Mle de solde 352424-F;
- Souleymane Bâ, Mle de solde 352426-H;
- Moussa Conté, Mle de solde 352444-D;
- Virginie Diallo, Mle de solde 352435-F;
- Khadidia Dicko, Mle de solde 352434-E;
- Amadou Ibrahima Diop, Mle de solde 49846-E;
- Cheikh Kane, Mle de solde 55205-G;
- Ibnou Fall, Mle de solde 352439-J;
- N'Doye M'Bengue, Mle de solde 352431-B;
- Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 352430-A;
- M^{me} Niang, née Yaye Dirla Seck, Mle de solde 55217-H;
- Moustapha Sow, Mle de solde 57029-E;
- Mame Balla Thiam, Mle de solde 352432-C.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8048 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 31 juillet 1973 portant organisation des examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S.) 1^{er} et 2^e degré, du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale (C.A.E.E.F.R.) et nomination du jury, session de 1973.

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (C.A.E.M.S.), 1^{er} et 2^e degrés et du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale rurale auront lieu à Dakar, à partir du 12 juillet 1973, dans les locaux de l'école normale d'enseignement technique féminin.

Art. 2. — La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin (E.N.E.T.F.), est chargée de l'organisation matérielle de ces examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance, du déroulement et de la correction des épreuves est composé comme suit :

Président :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.N. représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Vice-président :

La directrice de l'école normale d'enseignement technique féminin.

Membres :

MM. Le Docteur Thianar N'Doye, directeur du B.A.N.A.S.;

Silvère Dia, Ministère du Plan et de la Coopération;

M^{me} Lika Sylla, école des assistants et éducateurs sociaux.

- M. Moctar Sylla, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.
 M^{me} Regnier, éducation préscolaire M.S.A.S.
 M. Docteur Guéye, médecin-chef de la P.M.I. Dakar.
 M^{me} la Doctoresse Madeleine Ly, P.M.I. Dakar.
 M. Samba Sarre, chef du service des bourses, M.E.N.
 M^{me} Mamie Awa Dia, promotion humaine, Dakar.
 MM. Moussa N'Diaye, direction des affaires sociales;
 Abdoulaye Khary Diop, inspecteur des impôts et domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
 Diop, directeur du C.N.O.P.
 M^{me} Cornet, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Bonso, directrice du C.E.T.F. du Cap-Vert;
 Desideri, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Rouquairat, professeur à l'E.N.H.T.;
 Masson, professeur à l'E.N.T.F.;
 Prévost, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Boubil, professeur au C.E.M.T. de Dakar.
 M^{me} Pal, professeur à l'E.N.E.T.F.
 M^{me} Lucisano, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Compté, professeur au C.E.M.T. de Dakar;
 M^{me} Baye, professeur au C.E.M.T. de Dakar;
 Dia, service enseignement ménager, M.E.N.;
 Sène, service enseignement ménager, M.E.N.;
 Christiane Dia, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Dabertrand, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Judet, professeur à l'E.N.E.T.F.;
 Tavarès, professeur à l'E.N.E.T.F.
 M^{me} Gardes, professeur à l'E.N.E.T.F.
 M. Dabertrand, professeur à l'E.N.E.T.F.

Art. 4. — Les commissions de surveillance et de correction seront désignées par la présidente et choisies parmi les membres du jury figurant à l'article 3.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de la présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront transmis au Ministère de l'Education nationale, service des examens et concours, dès la fin des délibérations.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 7930 M.E.N.-D.A.G.E.-P. en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 2 mois, à compter du 1^{er} août 1973, correspondant à la période de travail du 1^{er} juin 1971 au 31 mars 1973, pour en jouir à Dakar, est accordé à M. Malicoumba Samb, Mle de solde 10276-E, secrétaire d'administration principal 3^e échelon, faisant fonction d'économiste au centre technique de formation professionnelle de Dakar.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

Décret n° 73-644 en date du 13 juillet 1973 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère du Développement rural...

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des services agricoles, au directeur du service de l'élevage et des industries animales et au directeur de l'océanographie et des pêches maritimes pour prendre, au nom du Ministre du Développement rural, toutes décisions relatives :

- 1° aux échanges de correspondances, à l'exception de celles :
 - a) comportant un engagement financier;
 - b) comportant un aspect réglementaire;

c) destinées :

- au Président de la République;
- au Premier Ministre;
- aux membres du Gouvernement;
- au Secrétaire général de la Présidence de la République et au Secrétaire général du Gouvernement;
- au Président de l'Assemblée nationale;
- au Président du Conseil économique et social;
- aux Présidents des Assemblées consulaires;
- aux missions diplomatiques;

2° à l'administration des crédits annuels d'équipement attribués à leur service respectif dans la limite des programmes d'emploi dûment approuvés;

3° à l'organisation et au dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur du génie rural pour prendre, au nom du Ministre du Développement rural, toutes les décisions relatives aux matières suivantes :

1° échanges de correspondances, à l'exception de celles :

- a) comportant un engagement financier;
- b) comportant un aspect réglementaire;

c) destinées :

- au Président de la République;
- au Premier Ministre;
- aux membres du Gouvernement;
- au Secrétaire général de la Présidence de la République et au Secrétaire général du Gouvernement;
- au Président de l'Assemblée nationale;
- au Président du Conseil économique et social;
- aux Présidents des Assemblées consulaires;
- aux missions diplomatiques;

2° Administration des crédits annuels d'équipement attribués au service du génie rural dans la limite des programmes d'emploi dûment approuvés;

3° Organisation et dépouillement des appels d'offres quelle qu'en soit la source de financement;

4° autorisation de branchement à partir de forages ruraux.

Art. 3. — Le décret n° 71-332 du 23 mars 1971 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7853 M.E.S.-D.E.S. en date du 27 juillet 1973 :

Article premier. — Sont nommés maîtres assistants stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 1973, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar :

- M^{me} Geneviève Thiam, philosophie;
 M. Oumar Kane, histoire.

Art. 2. — Les intéressés percevront une rémunération égale au traitement des maîtres assistants de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 345), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971 réglementant à titre provisoire la situation des personnels enseignants, des chefs d'établissement et du recteur africains de l'Université de Dakar, modifié.

La rémunération sera imputable sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Le doyen de la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 7854 M.E.S.-D.E.S. en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1973, M. Alain Faucher, professeur technique adjoint de lycée technique, est affecté à l'institut universitaire de technologie de l'Université de Dakar (sur un poste de P.T.A. créé).

Par arrêté ministériel n° 7855 M.E.S.-D.E.S. en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — M. Alassane N'Daw est renouvelé dans les fonctions de chargé d'enseignement de philosophie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

Par arrêté ministériel n° 7856 M.E.S.-D.E.S. en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — A compter du 1^{er} octobre 1973, M^{lle} Françoise Linden, professeur certifié, est affectée à l'institut universitaire de technologie de Dakar (sur le poste de P.T.A. précédemment occupé par M. Raymond).

Par arrêté ministériel n° 7857 M.E.S.-D.E.S. en date du 27 juillet 1973 :

Article premier. — M. Christian Barbey est nommé maître assistant stagiaire de géographie, à compter du 1^{er} octobre 1973, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 73-721 du 6 août 1973

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement industriel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Développement industriel, à compter du 31 juillet 1973 et pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 août 1973.

LEOPOLD SÉDAN SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances

et des Affaires économiques,

BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel,

LOUIS ALEXANDRENNE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7823 M.D.I. en date du 27 juillet 1973 portant approbation du budget de l'institut de technologie alimentaire.

Article premier. — Est approuvé le budget remanié de l'institut de technologie alimentaire, exercice 1972-1973, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 66.120.000 francs.

Art. 2. — Après remaniement, le budget se présente comme suit :

Numéro du compte modifié	Libellé	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Remaniées
1. — Recettes.					
710	Subventions	51.000.000	15.000.000	>	66.000.000
7604	Retenues pour hospitalisation	120.000	>	>	120.000
	Total	51.120.000	15.000.000	>	66.120.000
1. — 2 Dépenses					
6000	Matières premières	350.000	>	>	350.000
6031	Matières consommables	1.450.000	160.700	>	1.610.700
6003	Outils	150.000	>	>	150.000
6004	Emballages	150.000	>	>	150.000
610	Charges financières directes	35.767.200	12.977.590	>	48.744.790
611	Charges financières directes	150.000	>	>	150.000
6182	Charges d'intendance	300.000	>	>	300.000
6185	Oeuvres sociales	600.000	>	>	600.000
624	Droits d'enregistrement	49.800	>	>	49.800
625	Droits de douane	100.000	>	>	100.000
628	Taxes diverses	63.000	>	>	63.000
6312	Entretien des constructions	1.450.000	200.000	>	1.650.000
6314	Entretien du matériel	1.350.000	131.000	>	1.481.000
6318	Carburants et lubrifiants	1.400.000	>	>	1.400.000
6340	Eau et électricité	2.220.000	>	>	2.220.000
6380	Assurance incendie	400.000	>	>	400.000
6381	Assurances des véhicules	450.000	>	>	450.000
643	Frêts et transports	700.000	200.000	>	900.000
660	Publicité	150.000	>	>	150.000
661	Missions et réceptions	200.000	>	>	200.000
6610	Missions extérieures	1.220.000	1.139.710	>	2.359.710
6611	Déplacements intérieurs	50.000	>	>	50.000
662	Fournitures de bureau	850.000	200.000	>	1.050.000
663	Documentation générale	700.000	>	>	700.000
664	Affranchissements	50.000	>	>	50.000
6642	Téléphone	500.000	>	>	500.000
665	Frais d'actes et C.	200.000	>	>	200.000
685	Dotations aux provisions	100.000	>	>	100.000
	Total	51.120.000		>	

Art. 3. — Le directeur de l'institut de technologie alimentaire, l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable de l'institut de technologie alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7708 M.D.I. en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — M. Abdou Diarra, directeur de l'industrie par intérim, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974, pour les rubriques indiquées ci-après de la direction de l'industrie.

Matériel de fonctionnement

Chapitre 442, article 4570

Dépenses communes

Chapitre 442, article 4723

Par arrêté ministériel n° 7709 M.D.I. en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Cissé, directeur de l'imprimerie nationale, est nommé administrateur de crédits de cet organisme, pour l'année budgétaire 1973-1974.

Fonctionnement

Chapitre 442, article 4700.

Dépenses communes

Chapitre 442, article 4724.

Par arrêté ministériel n° 7709 bis M.D.I. en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — M. Moussa Dieng, directeur de l'énergie et de l'hydraulique, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974 pour les rubriques indiquées ci-après :

Chapitre 442, articles 4600, 4610, 4630, 4640, 4650, 4660, 4670, 4680, 4690 et 4721.

Par arrêté ministériel n° 7710 M.D.I. en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — M. Sountou Mané, en service au Ministère du Développement industriel, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974, pour les rubriques indiquées ci-après :

Matériel (fonctionnement)

Chapitre 442, articles 4500 et 4710.

Matériel (dépenses communes)

Chapitre 442, article 4720.

Par arrêté ministériel n° 7711 M.D.I. en date du 25 juillet 1973 :

Article unique. — M. Mohamadou Sy, directeur des mines et de la géologie, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974 pour les rubriques indiquées ci-après de la direction des mines et de la géologie.

Matériel de fonctionnement

Chapitre 442, article 4580.

Dépenses communes

Chapitre 442, article 4722.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 7961 M.P.C.-S.A.G.R. en date du 30 juillet 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Cissé, Mle de solde 17225-A, inspecteur d'expansion, est nommé administrateur délégué des crédits du Ministère du Plan et de la Coopération, inscrits aux chapitres ci-après du budget de l'Etat, gestion 1973-1974 :

Budget de fonctionnement

Chapitre 402, articles 4500, 4510, 4520, 4535, 4540, 4750, 4550, et 4555 :

Chapitre 404, articles 9250 et 9260 :

Art. 2. — M. Ameth Faye, Mle de solde 57170-H, secrétaire d'administration, est nommé suppléant de M. Abdoulaye Cissé, administrateur de crédits délégué.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 7685 M.T.P.U.T. en date du 25 juillet 1973 portant annulations et virements de crédits au compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973.

Article premier. — Sont autorisés les annulations et virements de crédits à l'intérieur de la 2^e section du compte prévisionnel du port autonome de Dakar, exercice 1972-1973, dont les détails figurent au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur du port, l'agent comptable particulier et le contrôleur des opérations financières des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N° des chapitres	Nature des inscriptions à annuler	Disponible
Ex. 1972-1973		
2340/67	Achat d'un appareil radio Decca ..	15.000.000
2322/55	Renforcement des barrières douanières	5.000.000
2322/09	Amélioration du réseau d'éclairage du môle VIII	15.000.000
2322/65	Bâtiment d'embauche des dockers.	10.000.000
2322/66	Remplacement de l'ascenseur de l'immeuble Lebon	1.000.000
2322/11	Installation d'un ascenseur à la nouvelle capitainerie	1.000.000
	Total à annuler	47.000.000
	Nature des opérations à inscrire	
2322/55	Modification des barrières douanières	17.000.000
2322/09	Amélioration de l'éclairage du môle VIII	30.000.000
	Total des inscriptions demandées	47.000.000

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 73-727 du 6 août 1973
portant Intérim du Ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 44;
Vu le décret n° 72-318 du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Lamine Diack, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine est chargé, à compter du 30 juin 1973, de l'intérim du Ministre de la Culture, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier, chargé de la Promotion humaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 août 1973.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,
ALIOUNE SENE.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Promotion humaine,
LAMINE DIACK.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 7936 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.TECH. en date du 30 juillet 1973 portant autorisation d'installation d'un dispensaire dans la région du Cap-Vert (Pikine).

Article premier. — Est autorisée l'installation par l'Archidiocèse de Dakar d'un dispensaire de soins gratuits à Pikine, quartier Guédiawaye.

Art. 2. — Le fonctionnement de ce dispensaire sera soumis au contrôle du médecin chef de la région médicale du Cap-Vert (circonscription médicale de Pikine).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS autorisant l'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 8124 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 3 août 1973 :

Article unique. — M^{me} Diack, née N'Goné Gaye, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Liberté » sise à Dakar, rond point jet d'eau, Sicap Liberté II.

Par arrêté ministériel n° 8125 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 3 août 1973 :

Article unique. — M. Babacar Kébé, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie Gaye » sise à Knolack.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 73-691 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Adama N'Diaye, Mle de solde 10245-D, inspecteur principal de 2^e classe, 1^{er} échelon du trésor, élu député, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-692 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Amadou Ly, Mle de solde 10050, administrateur civil principal 2^e classe, 2^e échelon, élu député, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-693 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — M. Alioune Sène, Mle de solde 37764-A, conseiller des affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon, élu député, est, à compter du 1^{er} mars 1973, placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-694 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Jean Collin, administrateur civil de classe exceptionnelle, élu député, est placé en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-695 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Coumba N'Doffène Diouf, Mle de solde 10125, inspecteur du travail principal de 2^e classe, 2^e échelon, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-696 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Babacar Bâ, Mle de solde 10002, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, élu député, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-697 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Mle de solde 10022, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, élu député, est placé, à compter du 1^{er} mars 1973, en position de détachement de longue durée pour 5 ans auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-698 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Amadou Clédor Sall, Mle de solde 10071, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, élu député, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-699 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mars 1973, M. Daouda Sow, Mle de solde 52989-M, médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon, est placé en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-716 en date du 2 août 1973 :

Article premier. — M. Amadou Bator Diop, Mle de solde 18794-B, ingénieur du génie rural de 3^e classe, 2^e échelon, précédemment directeur du génie rural, est placé à compter du 17 mai 1973 dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans auprès de l'Office national de coopération et d'assistance pour le développement (ONCAD), pour servir en qualité de directeur général.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 6 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de l'ONCAD, qui supportera également le traitement de M. Diop.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-717 en date du 2 août 1973 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, M. Kémo Diallé, Mle de solde 53176-B, ingénieur des travaux publics décisionnaire, en service à l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum à Kaolack, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics, à compter du 26 août 1968, date effective de sa prise de service, au grade d'ingénieur stagiaire (échelonnement indiciaire 1423-3350).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant institution de commissions ad hoc d'avancement et de titularisation.

Par décret n° 73-700 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad hoc, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1973 et antérieures des fonctionnaires du corps des monitrices d'économie familiale rurale, composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre du Développement rural;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
— Un représentant du Secrétariat d'Etat, chargé de la Promotion humaine.

REPRÉSENTANTES DU PERSONNEL

M^{me} Coumba Diop, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, BANAS, Dakar;

Diédhiou, née Salka Fall, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, C.E.R. de Pout;

M^{me} Marie Madeleine Thiandoum, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, BANAS, Dakar;

Mame Sophie Diagne, monitrice d'économie familiale rurale de 2^e classe, 3^e échelon, C.E.R. de Sébikotane.

Art. 2. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-708 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad hoc, chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation, au titre des années postérieures à 1961, pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'enseignement du premier degré.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A » REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
— Un représentant du Ministre de l'Education nationale;
— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

A. — Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire

Membres titulaires :

MM. Kimintang Tounkara, G.L.A.D., Dakar;
Babacar Seck, inspection primaire de Tambacounda;
Samba Sall Fall, inspection primaire de Saint-Louis.

Membres suppléants :

MM. M'Backé Fall, inspection primaire de Diourbel;
Lat Souck Faye, inspection primaire de Kaolack II;
Oumar Fall, inspection primaire de Sébikotane.

B. — Corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire

Membres titulaires :

MM. Babacar N'Diaye, inspection primaire de Dakar-Ville;
Chérif Tounkara, inspection primaire de Ziguinchor;
Ousmane Camara, inspection primaire de Saint-Louis.

Membres suppléants :

MM. Souleymane Djigo Diop, inspection primaire de Dakar-Médina;
Thiendella Fall, inspection primaire de Grand-Dakar;
Ousmane Bâ, inspection primaire de Diourbel.

C. — Corps des professeurs de C.E.G.**Membres titulaires :**

MM. Abdel Kader N'Diaye, Ministère de l'Education nationale;
Mamadou Mansour N'Diaye, Bassam-Goumba, Dakar;
M'Baye Guèye Diène, Malick-Sy, Dakar.

Membres suppléants :

MM. Mohamadou Dia, Tolbiac, Dakar;
Ibrahima Abdoulaye Cissé, centre de formation pédagogique, Médina-Dakar;
Mame Balla Lô, Point E, Dakar.

D. — Corps des instituteurs**Membres titulaires :**

MM. Djibril Diongue, Diokoul II, Rufisque;
Papa Deuba Thiam, Bambey I;
Babacar Sadikh Diouf, cité Ballabey, Thiès.

Membres suppléants :

Sidy Fall, Ministère de l'Education nationale (P-1), Dakar;
Léye Niang, Ouagou-Niayes H.L.M. IV, Dakar;
Haby Elimane Sall, Ministère de l'Education nationale (P-2), Dakar.

E. — Corps des instituteurs adjoints**Membres titulaires :**

M^{me} Cécile N'Diaye, Malick-Sy, Dakar;
MM. Paul Giroux, centre d'enseignement technique masculin, Ziguinchor;
M'Baye Dièye, Takhikao II, Thiès.

Membres suppléants :

MM. N'Diack Dieng, lycée Gaston-Berger, Kaolack;
Albert Marie Bop, école normale supérieure E; na—
Malaug Sané, lycée Djignabo, Ziguinchor.

F. — Corps des moniteurs**Membres titulaires :**

MM. Balla Diop, inspection primaire de Grand-Dakar II;
Muham Fall, inspection primaire de Tambacounda;
M^{me} Mariama Dièye, née Camara, Berthe-Maubert, Dakar.

Membres suppléants :

M^{me} Peinda Diallo, Gokhou-M'Bathie, Saint-Louis;
M. Idrissa N'Doye, D.L.P., Dakar-Banlieue.

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 8117 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 3 août 1973 portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de maîtres d'éducation physique et sportive.

Article premier. — Un concours de recrutement pour l'accès dans le corps des maîtres d'éducation physique et sportive est ouvert à Dakar les 26 et 27 septembre 1973.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions requises conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 40 (quarante).

Art. 4. — Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers de candidature, doivent être adressées au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi au plus tard le 26 août 1973, date de clôture des inscriptions.

Art. 5. — La commission de correction des épreuves désignée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, comprend :

Président :

Le directeur de la Fonction publique.

Membres :

Le représentant du Ministre de l'Education nationale;
Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Des professeurs d'éducation physique et sportive;
Des maîtres d'éducation physique et sportive;
Des enseignants du Ministère de l'Education nationale.

Art. 6. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du bureau des examens et concours du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 8259 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 6 août 1973 portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles

Article unique. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, qui se dérouleront les 22 et 23 août 1973 à Dakar :

Président :

M. Papa Mactar Sylla, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Abdoukarim Sidibé, ingénieur agronome, représentant le Ministre du Développement rural;
Massata Guèye, ingénieur agronome;
Magatte Sam, ingénieur des travaux agricoles;
Louis Déthié Sarr, secrétaire d'administration en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 7654 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — M. Cheikh Wade, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (session 1972), est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1972, date de son admission au baccalauréat.

Par arrêté ministériel n° 7667 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Alloune Cissé, Mle de solde 31597-E, au service à Thiarye-garçons, inspection primaire de Dakar-Banlieue, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, à compter du 1-1-1971, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Moniteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 7668 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 24 juillet 1973 :

Article unique. — M. Bocar Diallo, Mle de solde 31690-A, en service à Kédougou-Régionale, moniteur de 2^e classe, 4^e échelon, titulaire du C.E.A.P. à la session de 1971, est, à compter

du 1^{er} janvier 1972, nommé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 566, le 1-1-1972 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1972 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.6 en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 17296-G, administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République à Dakar, un rappel d'ancienneté de 1 an, 5 mois et 12 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 7727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.7 en date du 26 juillet 1973 :

Article premier. — A compter du 26 novembre 1972, il est mis fin aux effets de l'arrêté rectoral n° 196 du 21 juillet 1972 suspendant de ses fonctions M. Babacar Mayaré M'Baye, Mle de solde 32894-D, instituteur adjoint principal 2^e échelon, précédemment en service détaché au Rectorat de l'Université de Dakar.

Art. 2. — M. Babacar Mayaré M'Baye est rétabli dans ses droits à traitement entier, à compter du 26 novembre 1972.

Art. 3. — Les sommes qui ont été retenues sur son traitement du fait de la suspension lui seront remboursées.

Par arrêté ministériel n° 7728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux de la statistique dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps (au titre de l'année 1973).

Pour le grade d'ingénieur des travaux principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux principal de 1^{re} classe

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux principal de 2^e classe

Néant

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe

MM. Ibrahima Lamine Diop, Mle de solde 54149-G, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Al Housseynou Sy, Mle de solde 54150-C, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Pour le grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe

Néant

Par arrêté ministériel n° 7729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — Les ingénieurs des travaux de la statistique dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après :

Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe

MM. Ibrahima Lamine Diop, Mle de solde 54149-G, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Al Housseynou Sy, Mle de solde 54150-C, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7731 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — M. Seydou Nourou Niang, Mle de solde 40605-O, inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon du trésor, est mis à la disposition du président du conseil économique et social, à compter du 24 octobre 1972, date effective de sa prise de service.

Par arrêté ministériel n° 7795 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.2 en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — M. Wagane Faye, Mle de solde 10041, administrateur civil principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment préfet de Ziguinchor, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter de la date de sa prise de service.

— *Imputation budgétaire* : Chapitre 511, article 7687.

Par arrêté ministériel n° 7861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.9 en date du 27 juillet 1973 :

Article premier. — M^{me} Diouf, née Marie Diallo, Mle de solde 47641-Z, sage-femme d'Etat adjointe 1^{er} échelon, précédemment en service à l'Institut de pédiatrie sociale de Pikine, est mise à la disposition du Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 7865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.6 en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Bâ, Mle de solde 35439-H, brigadier-chef des eaux et forêts (né le 15 janvier 1918), en service à l'Inspection forestière de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 15 janvier 1973, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 7867 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.2 en date du 27 juillet 1973 :

Article unique. — M. Louis Turpin, Mle de solde 10142, contrôleur du travail 2^e échelon, le 1-12-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), en service à la C.C.P.F.A.T., passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 7881 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 28 juillet 1973 :

Article unique. — Les contrôleurs des impôts et des domaines dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre de l'année 1973.

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

Néant

Pour le grade de contrôleur principal 1^{er} échelon

MM. Ousseynou Maurice Fall, Mle de solde 29474-F, à compter du 1-1-1973;

Louis Antoine Onjis, Mle de solde 29478-B, à compter du 1-1-1973;

Yamar Fall, Mle de solde 29475-E, à compter du 1-1-1973;

Joseph Alexandre N'Diaye, Mle de solde 19469-A, à compter du 1-1-1973;

Sada Kane, Mle de solde 19234-E, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 29476-D, à compter du 1-1-1973.

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Papa Demba Barry, Mle de solde 10344-D, à compter du 1-3-1973;

Allassane Cissé, Mle de solde 10361-A, à compter du 1-3-1973;

Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 10543-E, à compter du 3-2-1973;

Cheikh Tidiane Koita, Mle de solde 12063-D, à compter du 24-4-1973.

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe
(Titularisation)

Néant

Par arrêté ministériel n° 7882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 28 juillet 1973 :

Article unique. — Les contrôleurs des impôts et des domaines dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont, au titre de l'année 1973, promus aux grades ci-après indiqués :

au grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon

MM. Ousseynou Maurice Fall, Mle de solde 29474-F, à compter du 1-1-1973;
Louis Antoine Onjis, Mle de solde 29478-B, à compter du 1-1-1973;
Yamar Fall, Mle de solde 29475-E, à compter du 1-1-1973;
Joseph Alexandre N'Diaye, Mle de solde 19409-A, à compter du 1-1-1973;
Sada Kane, Mle de solde 19234-E, à compter du 1-1-1973;
Mamadou Lamine Guèye, Mle de solde 29476-D, à compter du 1-1-1973.

au grade de contrôleur de 4^{ème} classe, 1^{er} échelon

MM. Papa Demba Barry, Mle de solde 10344-D, à compter du 1-3-1973;
Alassane Cissé, Mle de solde 10361-A, à compter du 1-3-1973;
Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 10543-E, à compter du 3-2-1973;
Cheikh Tidiane Koita, Mle de solde 12063-D, à compter du 24-4-1973.

Par arrêté ministériel n° 7886 M.F.P.T.E.-S.A.G.E.-S.P.S. en date du 28 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé administratif de 51 jours, pour en jouir au Saint-Louis, en compagnie de son épouse et de leurs six enfants, est accordé à M. Djibril Sène, Mle de solde 33422-D, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 274), catégorie A, échelle X, échelon 2, base 44 heures de travail par semaine, en service au cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour ses 29 mois de services ininterrompus effectués du 16 février 1971 au 16 juillet 1973 exclu, date présumée de son départ.

Art. 2. — L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Les dates effectives de départ en congé et de reprise de service devront obligatoirement être portées à la connaissance du service de l'administration générale et de l'équipement (section du personnel et de la solde) du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, puis notifiées par ce service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, centre comptable André-Peytavin, service central de la solde.

Art. 4. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra, sauf instructions contraires, son poste d'affectation actuel.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service de M. Djibril Sène.

Par arrêté ministériel n° 7887 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 28 juillet 1973 :

Article premier. — M. Alassane Dieng, Mle de solde 26348-C, chauffeur décisionnaire, en service au Ministère de l'Éducation nationale (inspection primaire de Kafrine), est licencié de son emploi, à compter du 20 juillet 1972 pour faute lourde.

Art. 2. — Dans le cas où M. Dieng aurait continué à assurer ses fonctions après le 20 juillet 1972, il serait, suivant le cas, aligné en solde jusqu'au jour de sa cessation de service ou de notification de la présente décision.

Par arrêté ministériel n° 7888 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.1 en date du 28 juillet 1973 :

Article unique. — M. Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon du trésor, le 4 septembre 1971 (R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon de son grade à compter du 4 septembre 1973 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 8003 M.F.P.T.E.-D.F.P.-A.G.2-D. en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — M. Amadou Saïdou Dia, Mle de solde 70634-N, inspecteur de 3^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, est radié des cadres des postes et télécommunications, à compter du 1^{er} juillet 1970, date de sa nomination dans le corps des inspecteurs du travail.

Par arrêté ministériel n° 8020 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 31 juillet 1973 :

Article premier. — M. Modou Dieng, Mle de solde 14856, ex-gardien auxiliaire (ax. 4283), catégorie B-2, échelle IV, échelon 3, précédemment en service au transit administratif à Dakar, décédé le 21 avril 1973, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Modou Dieng qui réunissait à cette date 18 ans, 3 mois et 23 jours de services auxiliaires effectués du 1 janvier 1955 au 21 avril 1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630-P2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 21-4-1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins du Ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Modou Dieng, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-349 du 31 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 8021 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 31 juillet 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 12190-I, ex-chauffeur auxiliaire (ax. 604), catégorie A, échelle 10, échelon 3, précédemment en service au Secrétariat général du Gouvernement (pare national automobile), décédé le 3 juin 1973, est radié, à compter de cette date, des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Abdoulaye Diouf, qui réunissait à cette date 19 ans, 1 mois, 2 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 3 juin 1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 1-5-1958;
- 25 % du 2-5-1958 au 2-5-1962;
- 30 % du 3-5-1962 au 3-6-1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail par le Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Abdoulaye Diouf, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-349 du 31 juillet 1973.

Par arrêté ministériel n° 8023 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 en date du 31 juillet 1973 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4164 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. du 11 mai 1973, portant radiation et liquidation de droits des agents auxiliaires sous statut devant atteindre la limite d'âge de 55 ans en 1973, en ce qui concerne M. Samba Diop, Mle de solde 12280, chef d'équipe auxiliaire (ax. 720), catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service au secteur des télécommunications à Rufisque, décédé le 9 juin 1973.

Art. 2. — M. Samba Diop, Mle de solde 12280, chef d'équipe auxiliaire (ex. 720), catégorie A, échelle VII, échelon 3, précédemment en service au secteur des télécommunications à Rufisque, décédé le 9 juin 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 3. — M. Samba Diop, qui réunissait à cette date 19 ans, 1 mois, 8 jours de services administratifs effectués du 1 mai 1954 au 9 juin 1973 inclus en qualité d'auxiliaire, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1-5-1954 au 30-4-1959;
- 25 % du 1-5-1959 au 30-4-1964;
- 30 % du 1-5-1964 au 9-6-1973.

Art. 4. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins de l'Office des postes et télécommunications.

Art. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Samba Diop, conformément aux dispositions des articles 21 à 39 de l'arrêté n° 2630 p.2 du 29 avril 1954, modifié par le décret n° 63-349 du 31 juillet 1963.

Par décision ministérielle n° 7053 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.7 en date du 24 juillet 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} juin 1973, l'absence irrégulière de M^{me} Sakho, née Mouslimatou Diouf, Mle de solde 58160-H, sténodactylographe décisionnaire, précédemment en service au Cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressée n'a droit à aucune rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} juin 1973.

Par décision ministérielle n° 7714 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.2 en date du 25 juillet 1973 :

Article premier. — Une permission d'absence de 1 mois est accordée à M. Médoune Dia, Mle de solde 10164-Z, secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Fonction publique du Travail et de l'Emploi avec autorisation de se rendre en Côte d'Ivoire via le Mali à ses frais.

Art. 2. — Cette permission d'absence, qui prendra effet à compter du 1^{er} août 1973, sera déductible du congé normal auquel l'intéressé pourra ultérieurement prétendre.

Par décision ministérielle n° 7722 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. en date du 26 juillet 1973 :

Article unique. — La décision n° 1651 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R. du 22 février 1972, portant engagement de M^{me} MBengue, née Amie Dione, en qualité de sténodactylographe pour servir au Ministère de l'Education nationale (ex. M.E.T.F.P.), est complétée comme suit :

Après :

— M^{me} MBengue, née Amie Dione, titulaire du B.E.P. de sténodactylographe, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs.

Ajouter :

— Plus une prime mensuelle de diplôme (B.E.P.) de 2.030 francs.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 7991 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.1 en date du 31 juillet 1973 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), est accordée, à compter

du 17 mars 1970, à M. Abdourahmane Guéye, Mle de solde 48955-G, manœuvre décisionnaire, en service au lycée technique Maurice-Delafosse, à Dakar.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passe, à compter du 17 mars 1972, de 3 % à 5 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la convention précitée et augmentera par progression annuelle de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision ministérielle n° 8015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.4 en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — Une prime d'ancienneté égale à 15 % du salaire minimum de la 2^e catégorie A de l'arrêté n° 2755 I.G.T.L.S.-S.M. du 13 avril 1957 est accordée, à compter du 1^{er} avril 1972, à M. MBagnick Faye, Mle de solde 41524-J, manœuvre décisionnaire, en service à l'inspection régionale de l'élevage du Sine-Saloum, à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 8017 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.4 en date du 31 juillet 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 4356 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.4 du 17 mai 1973 portant radiation du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration de M. Mamadou Yoro N'Dongo, Mle de solde 40497-F, planton contractuel, précédemment en service à la direction du commerce intérieur, sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet.

Au lieu de :

« Art. 1^{er} — M. Mamadou Yoro N'Dongo planton décisionnaire... est licencié de son emploi pour limite d'âge de 55 ans à compter 31 décembre 1973. »

Lire :

Art. 2. — M. Mamadou Yoro N'Dongo, planton contractuel est licencié de son emploi pour avoir atteint la limite d'âge de 55 ans, à compter du 5 avril 1972. »

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 8022 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.7 en date du 31 juillet 1973 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 28 mars 1973, aux effets de la décision n° 3095 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-R.7 du 3 avril 1973, constatant l'absence irrégulière de M. Moussa Fall, Mle de solde 52804-D, chauffeur décisionnaire, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — A compter du 28 mars 1973, date de sa reprise de service, M. Moussa Fall est rétabli dans ses droits à la solde.

Par arrêté n° 7889 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.5 en date du 28 juillet 1973 :

Article premier. — Un congé de maternité de 14 semaines est accordé, à compter du 1^{er} août 1973, à M^{me} Bâ, née N'Deye Diop, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 55056-A, en service à la direction de la fonction publique, à Dakar.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin 8 semaines après la date effective de l'accouchement, date qui, dans les meilleurs délais, sera notifiée par l'intéressée sous couvert de son chef de service, par remise d'un certificat médical, à la direction de la fonction publique, puis portée par ce service à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal.

Art. 3. — Pendant ce congé de maternité, M^{me} Bâ, née N'Deye Diop, bénéficiera exclusivement du demi-salaire; celui-ci lui sera payé par la caisse de compensation des prestations familiales, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur de cet organisme.

Art. 4. — A l'expiration de ce congé de maternité et sauf ordre contraire, M^{me} Bâ, née N'Deye Diop, rejoindra son ancien poste d'affectation, faute de quoi elle sera considérée comme démissionnaire de son emploi.

LOTIERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-treizième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 21 juillet 1973 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Numéros de lots		Terminaisons	Montant des lots (F)		Sommes à payer (F)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10000	20000	9	400	200	400	200
10000	20000	64	600	300	600	300
1000	2000	63	600	300	600	300
1000	2000	20	800	400	800	400
100	200	247	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	926	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	897	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	682	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	147	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0770	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	32076	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	81759	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	05207	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82664	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	46671	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	92542	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	62108	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72309	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	95385	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58533	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62901	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	35320	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	47753	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94913	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34560	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25539	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	66082	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06457	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05567	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84205	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10041	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40204	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25715	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81466	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18503	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47434	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27628	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95266	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85350	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39085	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45171	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17116	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93220	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	05407	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52771	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09475	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69413	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37806	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71436	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28637	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	49682	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74174	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90018	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80686	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94390	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05310	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87220	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98122	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90520	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89567	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09450	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38500	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66355	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08578	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01712	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05565	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88518	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84816	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55405	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47044	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	06359	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	19886	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95350	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	87664	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76908	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	38871	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28581	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76930	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61222	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	89376	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09232	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	16466	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90238	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	97226	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	19256	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47143	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	49949	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	38726	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	89580	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	53578	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05578	63578	51578	57578	53278	53878	53538	53598	53574
13578	73578	52578	58578	53378	53978	53548	53570	53575
23578	83578	54578	59578	53478	53508	53558	53571	53576
33578	93578	55578	53078	53678	53518	53568	53572	53577
43578	50578	56578	53178	53778	53528	53588	53573	53579

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 666, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Abdoul Niang, médecin, demeurant à Dakar et domicilié à Repos-Mandel, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers et comportant une construction en dur servant à l'exploitation, d'une contenance totale de 15 ha 93 a 24 ca, situé à Bayackh, arrondissement de Pout, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 667, déposée le 22 juin 1973 par le sieur El Hadji Malick Diène, huissier de justice, demeurant à Thiès et domicilié à l'avenue Malick-Sy, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain bâti planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 3 ha 16 a 21 ca, et borné au Nord par la route de Thiénaba et de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 668, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Auguste Mathieu, inspecteur des chemins de fer, demeurant à Thiès et domicilié quartier Carrières, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha 2 a 14 ca, situé à Keur Thième-Souaré, arrondissement de Pout, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 669, déposée le 22 juin 1973, par le sieur Saër Diop, administrateur civil en retraite, demeurant à Saint-Louis et domicilié à la rue André-Lebon angle Baron-Roger, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 45 a 32 ca, situé dans l'arrondissement de Pout, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 670, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Ismaila Bâ, chef de gare en retraite, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers et contenant une construction en dur, d'une contenance totale de 1 ha 76 a 88 ca, situé sur la route de Khombole, et borné au Sud par la route de Khombole et des autres côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 671, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Ismaila Bâ, chef de gare en retraite, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers et contenant une construction en dur, d'une contenance totale de 1 ha 11 a 55 ca, situé près du village de Peycouck, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 672, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Malick Kane, capitaine de l'armée en retraite, demeurant à Thiès et domicilié au quartier Randoulène-Nord, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha 33 a 23 ca, situé dans l'arrondissement de Pout, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 673, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Abdourahmane Lô, typographe à l'imprimerie nationale, à Rufisque, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 2 ha 25 a 75 ca, situé près du village de Silmang, arrondissement de Pout, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.R.-D.L.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 674, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Ely Fall, chaudronnier, demeurant à la règle des chemins de fer et domicilié à Thiès, quartier Médina-Fall, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 69 a 10 ca, situé à Keur Massamba-Guèye, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.R.-D.L.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 675, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Fodé Wade, docteur en médecine, demeurant à Thiès, et domicilié à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha 50 a 15 ca, situé près du village de Keur Matar-Arame, arrondissement de Pout, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.R.-D.L.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 676, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Paut Kété, chimiste à la société Péchiney, demeurant à Thiès et domicilié à Thiès, avenue El Hadji Malick Sy, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha 10 a 40 ca, situé sur la route de Keur Thième-Souaré, arrondissement de Pout, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.R.-D.L.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 677, déposée le 22 juin 1973 par le sieur Birane Guèye, instituteur à Thiès, domicilié à Thiès, quartier SOM, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance totale de 1 ha 81 a 87 ca, situé près du village de Keur Madaro, route de Khombole, et borné de tous les côtés par des terrains du domaine national.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre 2 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 71-709 M.F.A.R.-D.L.D.-D.O.M. du 2 juillet 1971;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
CHEIKH M'BACKÉ DYEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1572 S.L.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi le 28 septembre 1967 sur le titre foncier n° 12563 n.o.

2-2

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire à Dakar
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers numéros 5764 et 5881 n.o., appartenant à M^{me} Coquet Gabrielle Marcelle.

2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4309 du Journal officiel en date du 11 août 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 18 août 1973.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

DE RUFISQUE

N

C. C. P. 45-20 - DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

- LOIS ET RÈGLEMENTS;
- DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)
- ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)
- TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE,
(PUBLICATION ANNUELLE)

ABONNEMENT ANNUEL 2.500 frs.

PRIX DES COLLECTIONS ANTÉRIEURES
COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.500 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé ordinaire 3.000 frs.
Recommandé Avion 3.600 frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALEDE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20BROCHURE PRISÉE A
RUFISQUE 22 frs. C. F. A.

La

RÉGLEMENTATION DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire 170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F. 280 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N., Cameroun et France 360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. 45-20 - DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
GUHAN ET TEISSIERE
1, RUE DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1969)

Livraison sur place 1.000 frs.

PAR LA POSTE

Ex - A. O. F.

FRANCE et Autres États

Recommandé ordinaire... 1.250 frs. Recommandé ordinaire... 1.350 frs.
Recommandé avion... 1.400 frs. Recommandé avion... 1.650 frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISÉE A RUFISQUE : 325 frs. C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

Recommandé ordinaire 500 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F. 600 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun 740 fr. C. F. A.
Avion recommandé Guinée et Togo 740 fr. C. F. A.

EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS GUHAN & TEISSIERE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR - C. C. P. 45-20